

**Rapport sur les mesures
d'application de la loi**
pour la période du 1^{er} avril 2007 au 30 septembre 2007



**Canadian Securities
Administrators**

**Autorités canadiennes
en valeurs mobilières**

TABLE DES MATIÈRES

TABLE DES MATIÈRES	I
INTRODUCTION.....	4
MESURES D'APPLICATION DE LA LOI PRISES PAR LES ACVM DURANT LE PREMIER SEMESTRE DE 2008	4
<i>Faits saillants</i>	4
<i>Principaux résultats</i>	5
<i>Application de la réglementation devant des tribunaux de juridiction criminelle</i>	6
<i>Travailler de concert grâce à la prise de mesures d'application de la loi conjointes</i>	6
L'APPLICATION DE LA LOI : MISSION DES ACVM.....	6
COMPLÉMENTARITÉ DES ORGANISMES CHARGÉS DE L'APPLICATION DE LA LOI.....	6
PRINCIPAUX ACTEURS	7
<i>Personnel des membres des ACVM chargé de l'application de la loi</i>	7
<i>Organismes d'autoréglementation (OAR)</i>	7
<i>Services de police</i>	7
<i>Procureurs généraux des provinces</i>	7
PLACEMENTS ILLÉGAUX.....	11
DÉCISIONS JUDICIAIRES	11
<i>Île-du-Prince-Édouard</i>	11
<i>Québec</i>	11
<i>Ontario</i>	12
<i>Manitoba</i>	12
DÉCISIONS DES MEMBRES DES ACVM OU DES TRIBUNAUX CONNEXES	13
<i>Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick (CVMNB)</i>	13
<i>Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières (BDRVM)</i>	14
<i>Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (CVMO)</i>	15
<i>Saskatchewan Financial Services Commission (SFSC)</i>	17
<i>Alberta Securities Commission (ASC)</i>	18
RÈGLEMENTS AMIABLES	23
<i>Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (CVMO)</i>	23
<i>Alberta Securities Commission (ASC)</i>	24
<i>British Columbia Securities Commission (BCSC)</i>	26
APPELS	26
<i>Ontario</i>	26
DÉLITS D'INITIÉS.....	27
DÉCISIONS JUDICIAIRES	27
<i>Ontario</i>	27
RÈGLEMENTS AMIABLES	27
<i>Alberta Securities Commission (ASC)</i>	27
DÉCISIONS DES MEMBRES DES ACVM OU DES TRIBUNAUX CONNEXES	28
<i>Alberta Securities Commission (ASC)</i>	28
<i>British Columbia Securities Commission (BCSC)</i>	28
RÈGLEMENTS AMIABLES	28
<i>Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (CVMO)</i>	28

<i>Alberta Securities Commission (ASC)</i>	29
<i>British Columbia Securities Commission (BCSC)</i>	29
MANQUEMENT AUX OBLIGATIONS D'INFORMATION	30
DÉCISIONS JUDICIAIRES	30
<i>Québec</i>	30
RÈGLEMENTS AMIABLES	30
<i>Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (CVMO)</i>	30
<i>British Columbia Securities Commission (BCSC)</i>	31
INCONDUITE DE PERSONNES INSCRITES	33
DÉCISIONS JUDICIAIRES	33
<i>Québec</i>	33
DÉCISIONS DES MEMBRES DES ACVM OU DES TRIBUNAUX CONNEXES	33
<i>British Columbia Securities Commission (BCSC)</i>	33
RÈGLEMENTS AMIABLES	34
<i>Nova Scotia Securities Commission (NSSC)</i>	34
<i>Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick (CVMNB)</i>	34
<i>Commission des valeurs mobilières du Manitoba (CVMM)</i>	34
<i>British Columbia Securities Commission (BCSC)</i>	34
DIVERS	35
DÉCISIONS JUDICIAIRES	35
<i>Québec</i>	35
DÉCISIONS DES MEMBRES DES ACVM OU DES TRIBUNAUX CONNEXES	35
<i>Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières (BDRVM)</i>	35
<i>Commission des valeurs mobilières de l'ontario (CVMO)</i>	35
RÈGLEMENTS AMIABLES	36
<i>Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (CVMO)</i>	36
APPELS	36
<i>Québec</i>	36
ORDONNANCES RÉCIPROQUES	37
<i>Alberta Securities Commission (ASC)</i>	37
<i>British Columbia Securities Commission</i>	38
ORGANISMES D'AUTORÉGLÈMENTATION	39
ASSOCIATION CANADIENNE DES COURTIERS DE FONDS MUTUELS (MFDA)	39
<i>Ontario</i>	39
<i>Manitoba</i>	40
<i>Alberta</i>	40
<i>Colombie-Britannique</i>	40
SERVICES DE RÉGLEMENTATION DU MARCHÉ INC. (SRM)	40
<i>Ontario</i>	40
ASSOCIATION CANADIENNE DES COURTIERS EN VALEURS MOBILIÈRES (ACCOVAM)	41
DÉCISIONS DES FORMATIONS D'INSTRUCTION DE L'ACCOVAM	41
<i>Nouvelle-Écosse</i>	41
<i>Québec</i>	41
<i>Ontario</i>	44
<i>Manitoba</i>	47

<i>Alberta</i>	47
<i>Colombie-Britannique</i>	48
LA CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE (CSF).....	49
<i>Québec</i>	49
BOURSE DE MONTRÉAL.....	50
<i>Québec</i>	50

INTRODUCTION

Le présent rapport décrit les mesures d'application de la loi prises par les membres des Autorités canadiennes en valeurs mobilières (ACVM) au cours de la période de six mois terminée le 30 septembre 2007. Les ACVM sont le conseil composé des autorités provinciales et territoriales en valeurs mobilières du Canada. Elles coordonnent et harmonisent la réglementation des marchés des capitaux du Canada. Dans le présent rapport, l'abréviation « ACVM » désigne les organismes de réglementation qui en sont membres et les tribunaux connexes.

MESURES D'APPLICATION DE LA LOI PRISES PAR LES ACVM DURANT LE PREMIER SEMESTRE DE 2008

FAITS SAILLANTS

Entre le 1^{er} avril 2007 et le 30 septembre 2007, les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (ACVM) :

ont introduit une procédure d'application de la loi devant un membre des ACVM ou un tribunal administratif connexe dans 56 cas;

ont mené à terme 58 dossiers visant 226 personnes et sociétés, ce qui a donné lieu à l'imposition de sanctions ou de règlements pécuniaires totalisant environ 6,3 millions de dollars et de frais totalisant environ 1,7 million de dollars;

ont prononcé 42 ordonnances provisoires de blocage d'actifs ou d'interdiction d'opérations sur valeurs sur les marchés financiers contre des personnes et des sociétés;

ont prononcé huit ordonnances réciproques suivant lesquelles les membres des ACVM ont donné effet à des décisions prises en application de la loi dans une autre province afin d'empêcher de fait 13 personnes et sociétés ayant fait l'objet de mesures d'interdiction dans un territoire d'avoir un comportement inapproprié dans un autre territoire.

INTRODUCTION

PRINCIPAUX RÉSULTATS

Mesures d'application de la loi prises par les ACVM			
Tableau comparatif (pour le semestre terminé en septembre 2006 et le semestre terminé en septembre 2007)			
Mesures d'application de la loi	Avril 2006 à septembre 2006	Avril 2007 à Septembre 2007	
Procédures introduites	57	56	
Ordonnances de blocage d'actifs ou d'interdiction de participation au marché prononcées contre des personnes et des sociétés	45	42	
Affaires menées à terme	Personnes ou sociétés ayant fait l'objet de mesures d'interdiction dans plus d'une province ou d'un territoire (Ordonnances réciproques)	3	8
	Conclusions rendues (en attente des sanctions)	10	16
	Sanctions imposées	37	29
	Règlements amiables	22	29
	Retrait de la procédure	5	6
Appels	Personnes ou sociétés portant des décisions en appel	7	2
	Décisions d'appel rendues	6	2

INTRODUCTION

APPLICATION DE LA RÉGLEMENTATION DEVANT DES TRIBUNAUX DE JURIDICTION CRIMINELLE

Dans certaines circonstances, les mesures d'application de la réglementation prises par les ACVM peuvent aussi donner lieu à l'introduction de procédures devant des tribunaux de juridiction criminelle. Entre le 1^{er} avril 2007 et le 30 septembre 2007, les autorités compétentes en matière criminelle ont déclaré 13 personnes et 3 sociétés coupables d'avoir enfreint la législation en valeurs mobilières, ce qui a donné lieu à l'imposition d'amendes et de remises totalisant 1,6 million de dollars et à des peines d'emprisonnement allant de 21 jours à 6 mois. La majorité de ces sentences ont été prononcées contre des intimés qui ont été reconnus coupables d'avoir effectué des placements illégaux de valeurs.

TRAVAILLER DE CONCERT GRÂCE À LA PRISE DE MESURES D'APPLICATION DE LA LOI CONJOINTES

Le comité des ACVM chargé de l'application de la loi, composé des principaux responsables de l'application de la loi dans chaque territoire, se réunit tous les mois pour traiter de questions générales portant sur l'application de la loi, de processus et de dossiers précis dans lesquels il convient de prendre des mesures réciproques ou conjointes. Dans certains cas, les membres des ACVM mettent en commun des ressources d'enquête de différents territoires afin d'obtenir des renseignements au sujet de personnes ou de sociétés qui pourraient exercer des activités illégales dans plus d'une province ou d'un territoire. Entre le 1^{er} avril 2007 et le 30 septembre 2007, des équipes des ACVM responsables de l'application de la loi ont travaillé de concert afin de prendre des mesures contre un certain nombre de personnes et de sociétés étant parties aux dossiers Saxon Financial Services Ltd. et Limelight Entertainment Inc.

De plus, il arrive aux membres des ACVM de prendre des décisions de manière réciproque, ce qui leur permet essentiellement d'appliquer une décision dans plus d'un territoire. Les ordonnances réciproques constituent une façon efficace d'empêcher une personne faisant l'objet de mesures d'interdiction dans un territoire d'avoir un comportement inapproprié dans un autre territoire. Les membres des ACVM font état de huit ordonnances réciproques pour la période terminée en septembre 2007.

L'APPLICATION DE LA LOI : MISSION DES ACVM

Les enquêtes et l'application de la loi sont des responsabilités fondamentales des ACVM. En repérant les infractions aux lois sur les valeurs mobilières ou les conduites contraires à l'intérêt public sur les marchés financiers et en imposant les sanctions appropriées, les ACVM préviennent les actes illicites, protègent les investisseurs et favorisent l'existence de marchés équitables, efficaces et dignes de la confiance de ces derniers. Le personnel des membres des ACVM chargé de l'application de la loi traite les infractions éventuelles aux lois sur les valeurs mobilières qui lui sont signalées par les services internes de contrôle de la conformité et de surveillance des autorités de réglementation ou qui se dégagent de l'étude des plaintes déposées par les participants au marché et le public.

COMPLÉMENTARITÉ DES ORGANISMES CHARGÉS DE L'APPLICATION DE LA LOI

Les activités des ACVM dans le domaine de l'application de la loi complètent celles d'autres organismes avec lesquels elles collaborent et partagent de l'information sur des questions d'intérêt commun. Nous pouvons ainsi tirer le meilleur de nos ressources et nous concentrer sur les questions prioritaires.

INTRODUCTION

PRINCIPAUX ACTEURS

PERSONNEL DES MEMBRES DES ACVM CHARGÉ DE L'APPLICATION DE LA LOI

Le personnel des membres des ACVM chargé de l'application de la loi peut soumettre des dossiers à un tribunal administratif spécialisé qui, dans la plupart des territoires, est la commission des valeurs mobilières. Ces tribunaux peuvent appliquer des sanctions, notamment interdire aux contrevenants d'effectuer des opérations sur valeurs ou leur refuser des dispenses, leur interdire d'agir en tant qu'administrateurs ou dirigeants d'une société, exiger le dépôt de certains documents et imposer des amendes, la remise et le paiement des frais. Dans bien des cas, le personnel négocie avec les contrevenants présumés un règlement amiable en vertu duquel ceux-ci acceptent de se soumettre à des sanctions. Dans certains territoires, les règlements amiables sont approuvés par le personnel; dans d'autres, ils doivent recevoir l'aval de la commission des valeurs mobilières ou du tribunal administratif local.

Dans certaines provinces, le personnel des membres des ACVM chargé de l'application de la loi peut également saisir les tribunaux des infractions aux lois sur les valeurs mobilières. Le personnel chargé de l'application de la loi dispose également d'un arsenal de sanctions plus vaste que les organismes de réglementation pour punir les infractions aux lois sur les valeurs mobilières.

ORGANISMES D'AUTORÉGLÉMENTATION (OAR)

Les organismes d'autoréglementation (OAR) surveillent les activités réglementées de leurs membres. Si, par exemple, l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières (ACCOVAM) conclut qu'un de ses membres a enfreint ses règlements, elle peut lui infliger une amende, le suspendre ou révoquer son adhésion, ou encore suspendre ou révoquer son inscription aux termes des lois sur les valeurs mobilières. L'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels (MFDA) remplit des fonctions analogues à l'égard de ses membres dans son secteur d'activité.

Services de réglementation du marché inc. (SRM) surveille les opérations sur les marchés des titres de participation du Canada. Elle sanctionne les participants qui contreviennent aux Règles universelles d'intégrité du marché (RUIM) en leur imposant notamment des amendes et la suspension ou la restriction de l'accès au marché. Au Québec, la Chambre de la sécurité financière (CSF) surveille les planificateurs financiers et certains intermédiaires. La Bourse de Montréal Inc. (Bourse de Montréal), par l'intermédiaire de sa Division de la réglementation, réglemente ses marchés et les participants et peut imposer des sanctions en cas de non-respect de ses règles.

SERVICES DE POLICE

La Gendarmerie royale du Canada (GRC) et les services de police locaux et provinciaux enquêtent sur les infractions commerciales, dont les cas de fraude sur les marchés. Le gouvernement fédéral a créé des équipes intégrées d'application de la loi dans les marchés (EIALM), composées de membres de la GRC et de civils, pour lutter contre les crimes économiques majeurs.

PROCUREURS GÉNÉRAUX DES PROVINCES

Les procureurs généraux des provinces et des territoires, ou les personnes occupant un poste équivalent, peuvent porter devant les tribunaux les infractions aux lois sur les valeurs mobilières et aux lois pénales. Les infractions au Code criminel, notamment la fraude, peuvent faire l'objet de sanctions sévères, y compris des amendes importantes et l'incarcération.

CONDAMNATIONS ET SANCTIONS PÉCUNIAIRES

Condammations prononcées et amendes imposées par les tribunaux du 1^{er} avril 2007 au 30 septembre 2007

		Peine	Remise	Amende
Placements illégaux	Jean-Jacques Dardy			84 000 \$
	Pâquerette Pelletier			133 000 \$
	Mario Grand-Maison			33 000 \$
	Constant Vanier			50 000 \$
	Richard Ochnik et 1464210 Ontario Inc.		1 128 400 \$	
	Robert Wayne Bennett et Celebration of Your Financial Success Online Inc.	Six (6) mois d'emprisonnement suivis de douze (12) mois de probation sous surveillance (<i>in absentia</i>)		5 000 \$
	Hans-Ove Hybschmann	90 jours d'emprisonnement		
	Everett Conrad	Six (6) mois d'emprisonnement suivis de douze (12) mois de probation sous surveillance assortie de conditions	35 000 \$	
	Donald George Hodgson	Trois ans de probation	83 773 \$	14 000 \$
	Gerald Gordon Hodgson	Trois ans de probation		14 000 \$
Manquements aux obligations d'information	Guy Cardinal			5 000 \$
Divers	Michel Maheux	21 jours d'emprisonnement		
	Ali Reza Bassiri			16 000 \$
	Michel Galipeau			50 000 \$
Total :			1 247 173 \$	404 000 \$

CONDAMNATIONS ET SANCTIONS PÉCUNIAIRES

Amendes, remises et frais imposés par les autorités en valeurs mobilières du 1^{er} avril 2007 au 30 septembre 2007

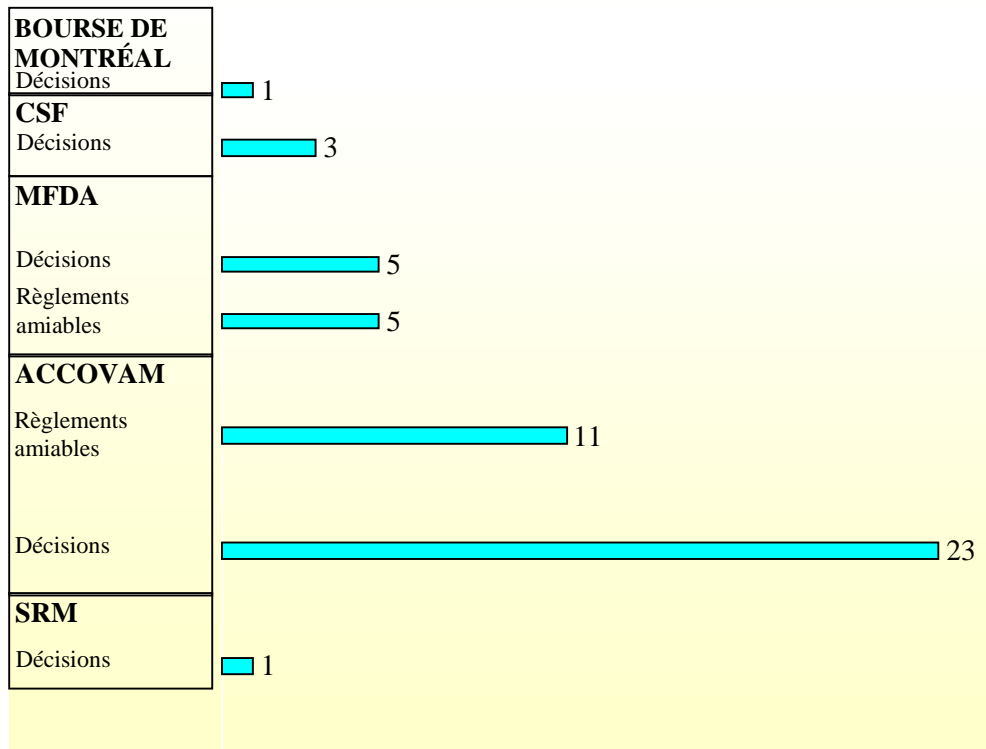
	Amende	Remise	Frais
Placements illégaux	2 263 000 \$		240 000 \$
Délits d'initiés	20 000 \$		5 000 \$
Manipulation du marché et fraude	400 000 \$	9 000 \$	136 000 \$
Manquements aux obligations d'information	841 250 \$		1 265 000 \$
Inconduite de personnes inscrites	\$306 500 \$	2 560 000 \$	45 532 \$
Divers	8 500 \$		40 000 \$
Total :	3 839 250 \$	2 569 000 \$	1 731 532 \$

Amendes, remises et frais imposés par les OAR et les bourses du 1^{er} avril 2007 au 30 septembre 2007

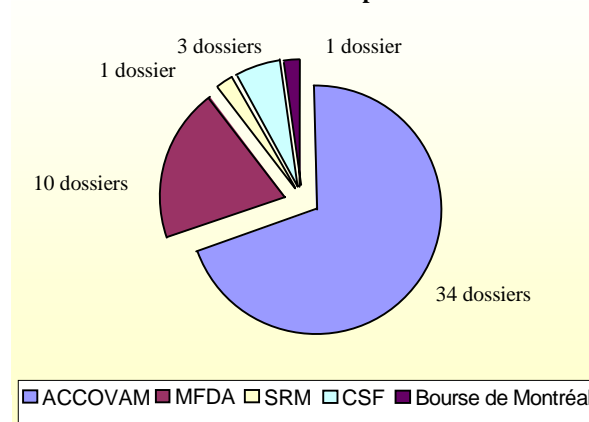
	Amende	Remise	Frais
MFDA	785 000 \$		31 500 \$
SRM	100 000 \$		25 000 \$
ACCOVAM	2 082 712 \$	49 153 \$	323 772 \$
CSF	15 000 \$		
Bourse de Montréal	35 000 \$		10 595 \$
Total :	3 017 712 \$	49 153 \$	390 867 \$

INTRODUCTION

OAR – Affaires menées à terme du 1^{er} avril 2007 au 30 septembre 2007



OAR – Affaires menées à terme du 1^{er} avril 2007 au 30 septembre 2007



PLACEMENTS ILLÉGAUX

DÉCISIONS JUDICIAIRES

ÎLE-DU-PRINCE-ÉDOUARD

Limelight Entertainment Inc., Ove Simonsen, Jacob Moore, Carlos Da Silva et David Campbell – Le 7 septembre 2007, la Cour suprême de l'Île-du-Prince-Édouard a prononcé une injonction permanente interdisant à Jacob Moore et à Ove Simonsen d'effectuer des opérations sur valeurs dans le territoire. Les intimés et les autres parties désignées sollicitaient des placements dans l'Île-du-Prince-Édouard sans inscription et sans avoir déposé de prospectus dans le territoire. Cette affaire faisait suite à une demande d'injonction permanente contre deux des parties.

QUÉBEC

Jean-Jacques Dardy (Les Investissements Cadec Inc.) – Le 1^{er} juin 2007, Jean-Jacques Dardy a été reconnu coupable d'avoir exercé l'activité de courtier en valeurs sans être inscrit à ce titre et d'avoir aidé Les Investissements Cadec Inc. à placer ses titres illégalement. L'honorable juge Jean-Pierre Boyer de la Cour du Québec (chambre criminelle et pénale) a condamné M. Dardy à payer une amende de 84 000 \$, sans les frais. De plus amples renseignements sont donnés à l'adresse suivante : <http://www.lautorite.qc.ca/pdf/com-6juin2007-dardy.pdf>.

Pâquerette Pelletier – Le 5 juin 2007, Pâquerette Pelletier a été reconnue coupable d'avoir exercé l'activité de courtier en valeurs sans être inscrite à ce titre et d'avoir procédé au placement illégal d'un contrat à terme négociable sur valeurs mobilières. L'honorable juge Nicole Martin de la Cour du Québec (chambre criminelle et pénale) a condamné M^{me} Pelletier à payer une amende de 133 000 \$, sans les frais. De plus amples renseignements sont donnés à l'adresse suivante : <http://www.lautorite.qc.ca/pdf/com-7juin2007-paquerette-pelletier.pdf>.

Mario Grand-Maison (Auberge Alpine Ltée) – Le 18 septembre 2007, Mario Grand-Maison a plaidé coupable à l'accusation d'avoir exercé l'activité de courtier en valeurs sans être inscrit à ce titre et d'avoir aidé la société Auberge Alpine Ltée à placer ses titres illégalement. L'honorable juge Gaby Dumas de la Cour du Québec (chambre criminelle et pénale) a condamné M. Grand-Maison à payer une amende de 33 000 \$ plus les frais. De plus amples renseignements sont donnés à l'adresse suivante : <http://www.lautorite.qc.ca/pdf/com24sept2007-grandmaison.pdf>.

Michel Galipeau (Groupe Albatros International Inc.) – Le 17 septembre 2007, Michel Galipeau a plaidé coupable à 10 chefs d'accusation portés contre lui pour avoir exercé l'activité de conseiller en valeurs sans être inscrit à ce titre. L'honorable juge Céline Lacerte-Lamontagne de la Cour du Québec (chambre criminelle et pénale) a condamné M. Galipeau à payer une amende de 50 000 \$, sans les frais. De plus amples renseignements sont donnés à l'adresse suivante : <http://www.lautorite.qc.ca/pdf/com1oct2007-galipeau.pdf>.

PLACEMENTS ILLÉGAUX

ONTARIO

Richard Ochnik, 1464210 Ontario Inc. et Village Green Lifestyle Community Corporation – Le 1^{er} juin 2007, la Cour supérieure de justice de l'Ontario a déclaré que Richard Ochnik et 1464210 Ontario Inc. n'avaient pas respecté le droit ontarien des valeurs mobilières et leur a ordonné de restituer la somme de 1 128 400 \$ à TD Waterhouse Canada Inc., une partie lésée. De plus amples renseignements sont donnés à l'adresse suivante : <http://www.canlii.org/en/on/onsc/doc/2007/2007canlii20286/2007canlii20286.html>.

MANITOBA

Robert Wayne Bennett et Celebration of Your Financial Success Online Inc. – Le 25 mai 2007, Robert Wayne Bennett a été condamné *in absentia* à une peine de six (6) mois d'emprisonnement, suivie d'une probation sous surveillance de douze (12) mois, ainsi qu'à une suramende compensatoire de 800 \$. Celebration a été condamnée à payer une amende de 5 000 \$. Un mandat de dépôt a été délivré. Le 14 septembre 2005, Bennett et Celebration ont été reconnus coupables par la Cour provinciale du Manitoba d'avoir placé des titres sans être inscrits et sans avoir établi de prospectus. Bennett, fondateur, seul administrateur, président et chef de la direction de Celebration, sollicitait des investisseurs pour qu'ils achètent des actions de Celebration, en leur décrivant un placement qui offrait la possibilité de gagner un million de dollars, l'avantage d'être parmi les premiers à investir dans une société prétendant avoir l'intention de s'introduire en bourse, la participation à un programme d'achat de propriétés de vacances offrant des rabais substantiels aux actionnaires sur des forfaits de vacances, une prétendue entente avec une autre société pour la construction d'un centre de villégiature en République Dominicaine, un système de primes dans le cadre duquel les actionnaires pourraient recevoir des actions gratuites et un programme de référence donnant des crédits aux investisseurs qui invitent d'autres personnes à investir. Bennett et Celebration ont recueilli plus de 25 000 \$. Bennett avait auparavant été inscrit pendant une courte période à titre de représentant en fonds mutuels aux termes de la Loi. De plus amples renseignements sont donnés à l'adresse suivante :

http://www.msc.gov.mb.ca/legal_docs/investigation/reasons/bennett.html.

Hans-Ove Hybschmann – Le 22 février 2007, Hans-Ove Hybschmann a plaidé coupable devant la Cour provinciale du Manitoba à l'accusation d'avoir placé des titres sans être inscrit. À tout moment important, M. Hybschmann était inscrit à titre de représentant en fonds mutuels d'exercice restreint. Au cours d'une période de huit mois en 2000, M. Hybschmann a eu des discussions avec une investisseuse qui cherchait à réinvestir son fonds de retraite à meilleur rendement. M. Hybschmann lui a proposé un investissement à meilleur rendement sans assujettissement à l'impôt. Il a établi la documentation que l'investisseuse devait signer afin d'ouvrir un nouveau compte REER autogéré et de transférer la somme de 100 000 \$ de son compte de retraite immobilisé. Après le transfert, 99 960 \$ ont servi à l'achat d'actions d'une société dénommée GDL Evergreen Inc. En 2002, l'investisseuse a appris que ces actions n'avaient aucune valeur. Le 27 avril 2007, M. Hybschmann a été condamné par la Cour provinciale à une peine de six (6) mois d'emprisonnement. M. Hybschmann a fait appel de la peine devant la Cour du Banc de la Reine. De plus amples renseignements sont donnés à l'adresse suivante :

http://www.msc.gov.mb.ca/legal_docs/investigation/reasons/hybschmann.html.

PLACEMENTS ILLÉGAUX

Everett Conrad – Le 4 avril 2007, Everett Conrad a plaidé coupable devant la Cour provinciale du Manitoba à quatorze (14) chefs d'accusation pour avoir placé des titres sans être inscrit et sans avoir établi de prospectus. Le 4 avril 2007, la Cour a accepté une recommandation conjointe à l'égard de la peine et a imposé une peine d'emprisonnement de six (6) mois, suivie d'une probation sous surveillance de douze (12) mois assortie de conditions comprenant la restitution de la somme de 35 000 \$. Du 1^{er} décembre 2001 au 31 décembre 2002, M. Conrad a placé des titres de 3948731 Canada Inc., aussi connue sous la dénomination de Eco Age Metals & Minerals Inc., auprès de dix (10) investisseurs du Manitoba pour la somme totale de 151 300 \$. M. Conrad avait lui-même abordé la plupart de ces investisseurs pour leur faire un boniment sur les activités de la société et l'investissement dans celle-ci. Les activités prévues de la société consistaient à traiter les cendres volantes par électrocinétique pour en extraire des minéraux destinés à la vente. Au cours de la période en cause, M. Conrad était assureur-vie agréé. Eco Age Metals & Minerals Inc. a été dissoute le 2 novembre 2005. L'argent investi n'a pas été rendu aux investisseurs. De plus amples renseignements sont donnés à l'adresse suivante : http://www.msc.gov.mb.ca/legal_docs/investigation/reasons/conrad.html.

Donald George Hodgson et Gerald Gordon Hodgson – Le 22 janvier 2007, Donald George Hodgson et Gerald Gordon Hodgson (les « Hodgson ») ont plaidé coupables à l'accusation d'avoir placé des titres sans être inscrits et sans avoir établi de prospectus. Les Hodgson ont sollicité 90 000 \$ auprès de 14 investisseurs. Les pertes se sont élevées à 83 773,35 \$. Le 17 mai 2007, les Hodgson ont été condamnés à payer une amende de 14 000 \$ chacun et ont été mis en probation pour une période de trois ans. La peine de probation comportait la restitution de la somme de 83 773,35 \$ dont les Hodgson sont solidairement responsables. La Cour a renoncé aux frais et aux suramendes compensatoires. De plus amples renseignements sont donnés à l'adresse suivante : http://www.msc.gov.mb.ca/legal_docs/investigation/reasons/hodgson.html.

DÉCISIONS DES MEMBRES DES ACVM OU DES TRIBUNAUX CONNEXES

COMMISSION DES VALEURS MOBILIÈRES DU NOUVEAU-BRUNSWICK (CVMNB)

Saxon Financial Services Ltd., Saxon Consultants Ltd., Sean Wilson, Justin Praamsma, Conrad Praamsma, Todd Young, Merchant Capital Markets S.A. – En juillet 2007, le personnel de la CVMNB a appris que les personnes susmentionnées sollicitaient des investisseurs du Nouveau-Brunswick pour qu'ils achètent des options d'achat d'essence. Ces personnes, qui opéraient à partir de bureaux situés à Atlanta, en Géorgie, étaient également actives dans d'autres territoires canadiens. Elles promettaient aux investisseurs des rendements très élevés. Ce groupe semble faire partie d'une plus grande organisation ayant des ramifications au Canada, aux États-Unis, aux îles Vierges britanniques, au Royaume-Uni, en Allemagne et en Suisse. Le personnel de la CVMNB a demandé une ordonnance d'interdiction d'opérations sur valeurs, laquelle a été obtenue et subséquemment déclarée permanente. De plus amples renseignements sont donnés aux adresses suivantes : http://www.nbsc-cvmnb.ca/nbsc/uploaded_files/Saxon-TO-13-Jul-07.pdf et http://www.nbsc-cvmnb.ca/nbsc/uploaded_files/Saxon-CTO-27-Jul-07-e.pdf.

PLACEMENTS ILLÉGAUX

Meisner Inc. S.A., Meisner Corporation, Meisner Incorporated, Jorge Vizcarra, George Dizcarra – En juillet 2007, le personnel de la CVMNB a appris que les entités et les personnes susmentionnées sollicitaient des Néo-brunswickois pour qu'ils achètent des contrats d'options sur devises et des contrats d'options sur l'essence. Il semble qu'elles opéraient à partir du Costa Rica et que la Saskatchewan Financial Services Commission avait déjà prononcé des interdictions d'opérations contre elles, mais qu'elles avaient apparemment changé leurs noms et poursuivi leurs activités. Le personnel a demandé une ordonnance d'interdiction d'opérations sur valeurs, laquelle a été obtenue puis déclarée permanente en août 2007. De plus amples renseignements sont donnés aux adresses suivantes :

http://www.nbsc-cvmnb.ca/nbsc/uploaded_files/Meisner-EPTO-27-Jul-07-e.pdf et
http://www.nbsc-cvmnb.ca/nbsc/uploaded_files/Meisner%20CTO%202Aug07e.pdf.

Limelight Capital Management Ltd., Limelight Entertainment Inc., Al Grossman, Tom Mezinski, Hanoch Ulfan, Carlos da Silva, David Campbell – Le 17 août 2007, la CVMNB a conclu que les personnes susmentionnées avaient participé au Nouveau-Brunswick à un placement illégal d'actions dans le cadre duquel 40 Néo-brunswickois ont investi plus de 78 000 \$. Aucune de ces personnes n'était inscrite ni n'avait établi de prospectus. La CVMNB a imposé des amendes administratives s'élevant au total à 350 000 \$, y compris une amende pour inobservation d'une ordonnance d'interdiction d'opérations sur valeurs rendue antérieurement par la CVMNB. De plus amples renseignements sont donnés à l'adresse suivante :

http://www.nbsc-cvmnb.ca/nbsc/uploaded_files/Limelight%20RforD%202017Aug07%20e.pdf.

University Lab Technologies Inc., University Health Industries Inc., Andrew Werner, George Theodoropoulos, PriceWarner Financial LLC – En août 2007, le personnel de la CVMNB a appris que les entités floridiennes susmentionnées (auxquelles sont liés deux Canadiens) sollicitaient des souscriptions d'actions au Nouveau-Brunswick. Des interdictions d'opérations sur valeurs avaient déjà été prononcées contre certaines de ces personnes en Saskatchewan, en Alberta et en Colombie-Britannique, mais il semble qu'une nouvelle personne morale ait été créée et commercialisait les actions. Le personnel a également appris que la SEC avait demandé une injonction contre ces personnes en Floride. Le 24 septembre 2007, la CVMNB a prononcé une ordonnance d'interdiction d'opérations sur valeurs contre elles. De plus amples renseignements sont donnés à l'adresse suivante :

http://www.nbsc-cvmnb.ca/nbsc/uploaded_files/UniversityLab-epTO-24-Sep-07-f.pdf.

BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION EN VALEURS MOBILIÈRES (BDRVM)

Gestion Guychar Canada inc., Guy Charron, Richard Lanthier et Huguette Gauthier – Le 16 avril 2007, le BDRVM a ordonné le blocage de certains actifs de Guy Charron, de Huguette Gauthier, de Gérald Turp, de Turp DTD Consultants inc., de Richard Lanthier et de 3965121 Canada inc. De plus amples renseignements sont donnés à l'adresse suivante : <http://www.lautorite.qc.ca/pdf/com19avril2007-guychard.pdf>.

G.I.S.P. Aideauxfamilles.com, Earl Matthews, Reyane Briand et G.I.S.P. Aid4familles.com – Le 4 mai 2007 et le 7 septembre 2007, le BDRVM a prononcé à l'égard de G.I.S.P. Aideauxfamilles.com, d'Earl Matthews, de Reyane Briand et de G.I.S.P. Aid4familles.com une ordonnance d'interdiction d'opérations sur les contrats d'investissement et les autres formes d'investissement offerts par la société et offerts sur les sites Web aideauxfamilles.com et aid4familles.com. De plus amples renseignements sont donnés aux adresses suivantes : <http://www.lautorite.qc.ca/pdf/com9mai2007-gisp.pdf> et <http://www.lautorite.qc.ca/pdf/com3oct2007-gisp.pdf>.

PLACEMENT ILLÉGAUX

Michel L'Italien, 9151-52701 Québec inc., Les Investissements Noble & Finance inc., Noble & Finance inc., Berchmans L'Italien, Lisette L'Italien, Services financiers Michel L'Italien inc., Pauline L'Italien, Sylvie Basseau, Fleurette Rousseau, Michelle Béliveau, Water Bank of America inc. et Water Bank of America (USA) inc. – Le 30 mai 2007, le BDRVM a ordonné aux personnes suivantes de ne pas se départir des titres de Water Bank of America inc. et de Water Bank of America (USA) inc. qu'elles détenaient : Michel L'Italien, 9151-52701 Québec inc., Les Investissements Noble & Finance inc., Noble & Finance inc., Berchmans L'Italien, Lisette L'Italien, Services financiers Michel L'Italien inc., Pauline L'Italien, Sylvie Basseau, Fleurette Rousseau et Michelle Béliveau. Le BDRVM a également prononcé une ordonnance d'interdiction d'opérations sur valeurs contre ces personnes et leur a interdit d'exercer l'activité de courtier en valeurs. De plus amples renseignements sont donnés à l'adresse suivante : <http://www.lautorite.qc.ca/pdf/com4juin2007-litalien.pdf>.

Normand Bouchard – Le 18 juin 2007, le BDRVM a interdit à Normand Bouchard d'effectuer des opérations sur les titres de Millenia Hope. De plus amples renseignements sont donnés à l'adresse suivante : <http://www.lautorite.qc.ca/pdf/com21juin2007-normandbouchard.pdf>.

Arial Trading LLC, Saxon Financial Services LTD, Saxon Consultants LTD, Merchant Capital Markets S.A., Merchant Capital Markets, Meisner Corporation, Meisner inc. S.A. et Meisner incorporated – Le 10 août 2007, le BDRVM a prononcé une ordonnance d'interdiction d'opérations sur valeurs contre les intimés. De plus amples renseignements sont donnés à l'adresse suivante : <http://www.lautorite.qc.ca/pdf/com27aout2007-saxonmeisnermerchant.pdf>.

9103-3597 Québec inc. et Éric Grenier – Le 14 septembre 2007, le BDRVM a interdit à 9103-3597 Québec inc. et à Éric Grenier d'effectuer des opérations sur valeurs par l'intermédiaire de leur site Web, www.hericom.com. De plus amples renseignements sont donnés à l'adresse suivante : <http://www.lautorite.qc.ca/pdf/communiqué-25sept2007-grenier.pdf>.

COMMISSION DES VALEURS MOBILIÈRES DE L'ONTARIO (CVMO)

Land Banc of Canada Inc., LBC Midland I Corporation, Fresno Securities Inc., Richard Jason Dolan, Marco Lorenti et Stephen Zeff Freedman – Le 23 avril 2007, la CVMO a rendu une ordonnance temporaire interdisant à tous les intimés de négocier les titres de LBC Midland I Corporation (« Midland ») ou de toute autre société contrôlée par cette dernière ou par MM. Dolan ou Lorenti et leur refusant toute dispense. La CVMO a également donné à la Banque de Montréal (succursale de Markham) la directive de conserver tous les fonds, les titres et les biens en dépôt détenus au nom ou sous l'autorité de Midland (qui s'est appliquée, avec certaines modifications, jusqu'au 24 octobre 2007). L'ordonnance temporaire prononcée contre Land Banc of Canada Inc., Midland et MM. Dolan et Lorenti (avec certaines modifications) a été prorogée jusqu'au 24 octobre 2007. L'ordonnance temporaire prononcée contre Fresno Securities et M. Freedman (avec certaines modifications) a été prorogée jusqu'à la date de l'audience. De plus amples renseignements sont donnés aux adresses suivantes : http://www.osc.gov.on.ca/Enforcement/Proceedings/RAD/rad_20070918_landbanc.jsp et http://www.osc.gov.on.ca/Enforcement/Proceedings/RAD/rad_20070510_land-banc.jsp.

PLACEMENTS ILLÉGAUX

Jason Wong, David Watson, Nathan Rogers, Amy Giles, John Sparrow, Kervin Findlay, LeaseSmart Inc., Advanced Growing Systems, Inc., Pharm Control Ltd., The Bithub.Com, Inc., Universal Seismic Associates Ltd., Pocketop Corporation, Asia Telecom Ltd., International Energy Ltd., Cambridge Resources Corporation, NutriOne Corporation et Select American Transfer Co. – Le 18 mai 2007, la CVMO a rendu une ordonnance temporaire interdisant toute opération sur les titres des sociétés suivantes et interdisant toute dispense à leur égard : The Bithub Inc., Advanced Growing Systems, Inc., LeaseSmart, Inc., Cambridge Resources Corporation, NutriOne Corporation, Internal Energy Ltd., Universal Seismic Associates Inc., Pocketop Corporation, Asia Telecom Ltd. et Pharm Control Ltd. L'ordonnance interdit également aux personnes suivantes d'effectuer toute opération sur valeurs : Jason Wong, David Watson, Nathan Rogers, Amy Giles, John Sparrow et Kervin Findlay. Le 22 mai 2007, la CVMO a également rendu une ordonnance interdisant à Select American Transfer Co. d'effectuer des opérations sur valeurs et lui refusant toute dispense. Les ordonnances temporaires ont été prorogées jusqu'au 29 novembre 2007, sauf les dispositions refusant toute dispense aux intimés, et les noms de Jason Wong et de Kervin Findlay ont été retirés de l'intitulé de la cause. De plus amples renseignements sont donnés à l'adresse suivante :

http://www.osc.gov.on.ca/Enforcement/Proceedings/RAD/rad_20070928_select-american.jsp.

Stanton De Freitas – Le 30 mai 2007, la CVMO a rendu une ordonnance temporaire interdisant à M. De Freitas d'effectuer toute opération sur valeurs et lui refusant toute dispense. L'ordonnance temporaire a été prorogée (sauf les dispositions refusant toute dispense à l'intimé) jusqu'au 29 novembre 2007. De plus amples renseignements sont donnés à l'adresse suivante :

http://www.osc.gov.on.ca/Enforcement/Proceedings/RAD/rad_20070928_freitass.jsp.

Al-tar Energy Corp., Alberta Energy Corp., Eric O'Brien, Bill Daniels, Bill Jakes, John Andrews, Julian Sylvester, Michael N. Whale, James S. Lushington, Ian W. Small, Tim Burton et Jim Hennesy – Le 3 juillet 2007, la CVMO a rendu une ordonnance temporaire interdisant à Al-tar Energy Corp. et à Alberta Energy Corp. ainsi qu'à leurs dirigeants, administrateurs, salariés ou mandataires d'effectuer toute opération sur les titres de Al-tar et de Alberta Energy, et interdisant aux intimés d'effectuer toute opération sur valeurs. L'ordonnance temporaire a été prorogée jusqu'au 18 décembre 2007. De plus amples renseignements sont donnés à l'adresse suivante :

http://www.osc.gov.on.ca/Enforcement/Proceedings/RAD/rad_20070911_al-tar.jsp.

FactorCorp Inc., FactorCorp Financial Inc. et Mark Twerdun – Le 6 juillet 2007, la CVMO a rendu une ordonnance temporaire interdisant aux intimés d'effectuer toute opération sur leurs titres, leur interdisant d'effectuer toute opération sur valeurs (à l'exception de Mark Twerdun, qui peut négocier certains titres), leur refusant toute dispense et imposant des conditions à l'inscription de FactorCorp et de M. Twerdun (relativement aux rachats de titres de FactorCorp et de FactorCorp Financial et à l'embauche d'une personne chargée de surveiller les activités de ces dernières). L'ordonnance temporaire a été modifiée et prorogée jusqu'au 26 octobre 2007. De plus amples renseignements sont donnés à l'adresse suivante :

http://www.osc.gov.on.ca/Enforcement/Proceedings/RAD/rad_20070926_factorcorp.jsp.

Saxon Financial Services, Saxon Consultants, Ltd., International Monetary Services, fxBridge Technology, Meisner Corporation, Merchant Capital Markets, S.A., Merchant Capital Markets, MerchantMarx, Simon Bachus, Joseph Cunningham, Richard Clifford, Ryan Cason, John Hall, Donny Hill, Jeremy Jones, Mark Kaufmann, Conrad Praamsma, Justin Praamsma, Scott Sanders, Jack Sinni, Marc Thibault, Sean Wilson et Todd Young – Le 26 juillet 2007, la CVMO a rendu une ordonnance temporaire interdisant aux intimés et à leurs dirigeants, administrateurs, salariés ou mandataires respectifs d'effectuer des opérations sur valeurs. L'ordonnance temporaire a été prorogée jusqu'au 10 octobre 2007 (sauf

PLACEMENTS ILLÉGAUX

pour MM. Bachus et Cunningham, qui sont autorisés à effectuer des opérations sur certains titres). De plus amples renseignements sont donnés à l'adresse suivante :

http://www.osc.gov.on.ca/Enforcement/Proceedings/RAD/rad_20070810_saxon.jsp.

Momentas Corporation, Howard Rash et Alexander Funt – Le 23 juillet 2007, la CVMO a imposé des sanctions et des frais dans cette affaire. En septembre 2006, la Commission a jugé que Momentas Corporation, Howard Rash et Alexander Funt avaient enfreint les obligations d'inscription relativement à la vente de titres de Momentas. La CVMO a interdit de façon permanente à Momentas Corporation ainsi qu'à MM. Rash et Funt d'effectuer des opérations sur valeurs et de se prévaloir de toute dispense, et a interdit de façon permanente à MM. Rash et Funt d'agir à titre d'administrateur d'un émetteur. La CVMO a également ordonné à MM. Rash et Funt de remettre respectivement la somme de 1 300 000 \$ et de 1 260 000 \$, de payer chacun une amende administrative de 50 000 \$ et des frais de 38 782 \$, et ordonné que ces derniers soient réprimandés. De plus amples renseignements sont donnés aux adresses suivantes :

http://www.osc.gov.on.ca/Enforcement/Proceedings/RAD/rad_20070712_momentas.pdf et

http://www.osc.gov.on.ca/Enforcement/Proceedings/RAD/rad_20070723_momentas.jsp.

SASKATCHEWAN FINANCIAL SERVICES COMMISSION (SFSC)

Arial Trading, Bruce Kirkpatrick et Jeffery Manz - Le 3 avril 2007, la SFSC a prorogé l'ordonnance temporaire d'interdiction d'opérations sur valeurs qui avait été rendue initialement le 19 mars 2007 contre Arial Trading LLC, société du Costa Rica. L'ordonnance prorogée s'applique également aux représentants de la société, Bruce Kirkpatrick et Jeffery Manz, qui agissent pour le compte d'Arial. En raison de la publicité entourant ces ordonnances, des investisseurs de la Saskatchewan ont exprimé leurs préoccupations au sujet de cette société et de ces personnes. La société et ses représentants sollicitaient par téléphone et par courriel des placements auprès de résidents de la Saskatchewan. Elles n'étaient pas inscrites pour exercer l'activité de courtier ou de conseiller en valeurs et ont enfreint les obligations d'inscription provinciales. De plus amples renseignements sont donnés à l'adresse suivante :

<http://www.sfsc.gov.sk.ca/ssc/files/enforcementorders/ext-arial-kirkpatrick-manz-April%203-07.pdf>.

University Lab Technologies – Le 11 avril 2007, la SFSC a prononcé contre University Lab Technologies Inc. (« ULT ») une ordonnance temporaire d'interdiction d'opérations sur valeurs qui visait également certains représentants de ULT, à savoir George Theodore, Dan Iwanski, Steve Axelrod, Sy Schaiken, Bill Ross et Richard L. Green. Le 26 avril 2007, cette ordonnance a été prorogée pour une durée indéterminée. Établie à Boca Raton, en Floride, ULT se présente comme une société qui fabrique et vend des produits naturels soulageant les malaises courants dont sont affectés certains groupes de personnes. Les représentants de ULT communiquaient avec les résidents de la Saskatchewan par téléphone, par courriel et par la poste dans le but de leur vendre des actions ordinaires de ULT. Certains de ces résidents ont ainsi acheté des actions de ULT. Dans le cadre de cette enquête, la SFSC collabore étroitement avec plusieurs autres autorités en valeurs mobilières provinciales qui s'intéressent tout particulièrement à ULT, et elle reçoit l'aide de l'Office of Financial Regulation de la Floride et des bureaux de la SEC en Floride. Les personnes susmentionnées et ULT n'ont pas été ni ne sont inscrites pour exercer l'activité de courtier en valeurs en Saskatchewan. En outre, la SFSC n'a pas visé de prospectus de ULT, les intimés ayant enfreint les obligations tant d'inscription que de prospectus de la législation en valeurs mobilières de la Saskatchewan. De plus amples renseignements sont donnés à l'adresse suivante : http://www.sfsc.gov.sk.ca/ssc/files/enforcementorders/2007_enf/Extending/universitylabtechnologies-ext avril26-07.pdf.

PLACEMENTS ILLÉGAUX

Gordon Equity Management Ltd. – Le 4 mai 2007, la SFSC a prononcé une ordonnance temporaire d'interdiction d'opérations sur valeurs contre Gordon Equity Management Ltd. (« GEM ») et ses représentants Paul Thomas et Vince Gold. Le 18 mai 2007, l'ordonnance a été prorogée pour une durée indéterminée. Établie à Belize City, au Belize, Gordon Equity Management Ltd. se présente comme une société aidant les petites et moyennes entreprises à réunir des capitaux et à commercialiser leurs titres dans la communauté financière. MM. Thomas et Gold, agissant pour le compte de Gordon Equity Management Ltd., ont communiqué avec des résidents de la Saskatchewan dans le but d'échanger des actions de grandes sociétés inscrites à des bourses canadiennes et étrangères contre les actions de sociétés non cotées que ces résidents possédaient. Gordon Equity Management Ltd. et les deux représentants n'ont pas été ni ne sont actuellement inscrits pour exercer l'activité de courtier ou de conseiller en valeurs en Saskatchewan et ont enfreint les obligations d'inscription provinciales. Les personnes qui ont investi dans Euston Capital Corp et Limelight Entertainment Inc. semblent avoir été l'objet des derniers incidents déclarés en Saskatchewan. D'autres autorités en valeurs mobilières du Canada ont signalé des incidents similaires relativement à ces deux sociétés ainsi qu'à d'autres sociétés. De plus amples renseignements sont donnés à l'adresse suivante :

http://www.spsc.gov.sk.ca/ssc/files/enforcementorders/2007_enf/Extending/gordonequitymanagementltd-ext-may18-07.pdf.

Saxon Consultants – Le 13 juillet 2007, la SFSC a prononcé une ordonnance temporaire d'interdiction d'opérations sur valeurs contre Saxon Consultants et MerchantMarx ainsi que leurs représentants. Le 27 juillet 2007, cette ordonnance a été prorogée pour une durée indéterminée. Cette ordonnance de la SFSC interdit à l'intimé et à ses représentants, Sean Wilson, Todd Young et Jack Sinni, à Merchant Capital Markets S.A., à Merchant Capital Markets et à MerchantMarx, ainsi qu'à Richard Clifford, d'effectuer des opérations sur valeurs et d'exercer l'activité de conseiller en valeurs. L'ordonnance leur retire également le droit de se prévaloir des dispenses prévues par la législation en valeurs mobilières de la Saskatchewan. Saxon est établie à Atlanta, en Géorgie, aux États-Unis, ainsi qu'aux îles Vierges britanniques, et Merchant Markets est établie à Genève, en Suisse. Ces sociétés, qui offrent toutes deux des occasions de placements dans des options sur le pétrole et le gaz et des options sur devises, ont communiqué avec plusieurs personnes physiques en Saskatchewan qui ont pris des engagements à l'égard de ces placements. Ces sociétés et les personnes susmentionnées n'ont pas été ni ne sont actuellement inscrites pour exercer l'activité de courtier en valeurs en Saskatchewan et ont donc enfreint les obligations prévues par la législation en valeurs mobilières de la Saskatchewan. La SFSC collabore très étroitement avec d'autres autorités provinciales et, en conséquence, plusieurs d'entre elles ont prononcé des ordonnances similaires contre Saxon, Merchant Markets et leurs représentants. De plus, elle collabore à une enquête à laquelle participe la CFTC à Atlanta, en Géorgie. De plus amples renseignements sont donnés à l'adresse suivante :

http://www.spsc.gov.sk.ca/ssc/files/enforcementorders/2007_enf/Extending/saxonconsultants-ext-cto-july27-07.pdf.

ALBERTA SECURITIES COMMISSION (ASC)

Atlas Communications Inc., GCS Holdings Inc. et George Oscar Amyotte – Le 9 mai 2007, une formation d'instruction de l'ASC a conclu que Atlas Communications et M. Amyotte avaient effectué des opérations sur valeurs et des placements de titres illégaux et que M. Amyotte avait fait des déclarations interdites et fourni de l'information fautive ou trompeuse, et elle a rejeté les allégations contre GCS Holdings Inc. Une audience a été tenue le 30 août 2007 afin d'évaluer la sanction à imposer et la décision a été reportée. De plus amples renseignements sont donnés à l'adresse suivante : http://www.albertasecurities.com/Enforcement/EnforcementOrders/15181/ATLAS_COMMUNICATIONS_INC.-Decision-05-09-2007-2515448v1.pdf

PLACEMENTS ILLÉGAUX

Euston Capital Corp., George Schwartz, Harry Gray, Bill Tevruchte, Carlos Carvao, Brent Madinger, Peter Robinson et Jackie Thomas – Le 31 mai 2007, une formation d’instruction de l’ASC a imposé une sanction aux intimés parce que ceux-ci avaient placé illégalement des titres de Euston Capital et avaient fait des déclarations interdites à l’égard de ce placement. M. Schwartz s’est vu imposer une interdiction d’opérations sur valeurs et d’achat de valeurs pendant une période de 10 ans, refuser toute dispense (sauf pour compte propre par l’intermédiaire d’une personne inscrite) et interdire d’agir à titre d’administrateur ou de dirigeant d’un émetteur, et il a été condamné à payer une amende administrative de 50 000 \$ ainsi que des frais de 20 000 \$. M. Carvao s’est vu imposer une interdiction d’opérations sur valeurs et d’achat de valeurs et refuser toute dispense pendant une période de trois ans, et il a été condamné à payer une amende administrative de 10 000 \$ ainsi que des frais de 1 500 \$. Chacun des autres représentants s’est vu imposer une interdiction d’opérations sur valeurs et d’achat de valeurs et refuser toute dispense pendant une période de cinq ans, et a été condamné à payer une amende administrative de 15 000 \$ ainsi que des frais de 3 000 \$. L’émetteur, Euston Capital, s’est vu imposer une interdiction d’opérations sur valeurs et d’achat de valeurs tant qu’un prospectus n’aura pas été visé et il a été condamné à payer des frais de 10 000 \$. Cette décision a été portée en appel. De plus amples renseignements sont donnés à l’adresse suivante :

http://www.albertasecurities.com/Enforcement/Enforcement_Orders/15181/Euston_Capital_Corp.-Decision-2007-05-31-2545731.pdf.

Maitland Capital Ltd, Al Grossman, Allen Grossman, Ron Gardner, Dianna Cassidy et Robert Geller – Le 7 juin 2007, une formation d’instruction de l’ASC a conclu que les intimés, à savoir l’émetteur, son président M. Grossman et les autres représentants, avaient négocié et placé illégalement des titres de Maitland Capital et avaient enfreint certaines dispositions de la *Securities Act* de l’Alberta, notamment en faisant diverses déclarations interdites et en fournissant de l’information fausse ou trompeuse. Des représentations écrites quant aux sanctions doivent être déposées. De plus amples renseignements sont donnés à l’adresse suivante :

http://www.albertasecurities.com/Enforcement/Enforcement_Orders/15181/Maitland_Capital_Ltd.-Decision-2007-06-07-2552347v1.pdf.

University Lab Technologies Inc., George Theodore, Jarret Morrow, Kenneth Dunn, Maria Anselmo-Preede et Bill D. Ross – Le 8 juin 2007, une formation d’instruction de l’ASC a rendu une ordonnance interdisant toute opération sur les titres de University Lab Technologies Inc., interdisant à tous les intimés d’effectuer des opérations sur valeurs et leur refusant toute dispense prévue par la législation en valeurs mobilières de l’Alberta. Le 22 juillet 2007, une formation d’instruction de l’ASC a prorogé cette ordonnance temporaire en attendant l’audience et le prononcé d’une décision dans cette affaire. De plus amples renseignements sont donnés aux adresses suivantes : http://www.albertasecurities.com/Enforcement/Enforcement_Orders/15181/University_Lab_Technologies_Inc.-ICTO-2007-06-08-2552383v2.pdf et http://www.albertasecurities.com/Enforcement/EnforcementOrders/15181/University_Lab_Technologies_Inc.-ICTO_Extension-2007-06-22-2563559v1.pdf.

Susan Amelia Sanford (Solid) – Le 13 juin 2007, une formation d’instruction de l’ASC a approuvé une recommandation de sanction conjointe relativement au placement illégal de titres de Pride Resources par l’intimée. La décision rendue contre M^{me} Sanford lui interdit d’effectuer des opérations sur valeurs et lui refuse toute dispense (sauf pour compte propre par l’intermédiaire d’une personne inscrite) pendant une période de six ans, et M^{me} Sanford a été condamnée à payer une amende administrative de 10 000 \$ ainsi que des frais de 1 000 \$. De plus amples renseignements sont donnés à l’adresse suivante :

[http://www.albertasecurities.com/Enforcement/Enforcement_Orders/15181/Sanford,Susan_Amelia_\(Solid\)-Decision-2007-06-13.pdf](http://www.albertasecurities.com/Enforcement/Enforcement_Orders/15181/Sanford,Susan_Amelia_(Solid)-Decision-2007-06-13.pdf).

PLACEMENTS ILLÉGAUX

The Synergy Group (2000) Inc., Borealis International, Inc., Len Zielke, David Prentice, Shane Smith, Derek Grigor et Earl Swintenky – Le 15 juin 2007, une formation d’instruction de l’ASC a rendu une ordonnance interdisant toute opération sur les titres de Borealis International, interdisant à tous les intimés d’effectuer des opérations sur valeurs et leur refusant toute dispense prévue par la législation en valeurs mobilières de l’Alberta. Le 29 juin 2007, une formation d’instruction de l’ASC a prorogé cette ordonnance temporaire en attendant l’audience et le prononcé d’une décision dans cette affaire. De plus amples renseignements sont donnés aux adresses suivantes :

http://www.albertasecurities.com/Enforcement/Enforcement_Orders/15181/SYNERGY_GROUP_-_ICTO_-_2007-06-15_-_2558700v1.pdf et

http://www.albertasecurities.com/Enforcement/Enforcement_Orders/15181/Synergy_Group_2000_Inc._-ICTO_Extension_-_2007-06-29_-_2570674.pdf.

Tracy Lee Kroeker, Tolan Shigeo Furusho et Beverly Kamerling (China Industrial) – Le 15 juin 2007, une formation d’instruction de l’ASC a conclu que chacun des intimés avait placé illégalement des titres de Goldtech Mining. Une audience a été tenue le 23 août 2007 en vue d’examiner la sanction à imposer et la décision a été reportée. De plus amples renseignements sont donnés à l’adresse suivante :

http://www.albertasecurities.com/Enforcement/Enforcement_Orders/15181/Kroeker,_Tracy_Lee_-_Decision_-_2007-06-15_-_2559134v1.pdf.

Led Innovations.com et Charles Mass – Le 18 juin 2007, une formation d’instruction de l’ASC a approuvé les représentations conjointes quant aux sanctions relatives au placement illégal des titres de l’émetteur. La décision rendue contre M. Mass lui interdit d’effectuer des opérations sur valeurs et des achats de valeurs et lui refuse toute dispense, sauf par l’intermédiaire d’un représentant inscrit, pendant une période de cinq ans, et M. Mass a été condamné à payer une amende administrative de 15 000 \$ ainsi que des frais de 3 000 \$. De plus amples renseignements sont donnés à l’adresse suivante :

http://www.albertasecurities.com/Enforcement/Enforcement_Orders/15181/LED_Innovations.com_-_Decision_-_2007-06-18_-_2559752v1.pdf.

Kustom Design Group Inc. – Le 28 juin 2007, une formation d’instruction de l’ASC a rendu une ordonnance interdisant toute opération sur les titres de Kustom Design Group Inc., de Hightide Management Inc. et de Kustom Design Financial Services Inc., interdisant à tous les intimés d’effectuer des opérations sur valeurs et leur refusant toute dispense prévue par la législation en valeurs mobilières de l’Alberta. Le 12 juillet 2007, une formation d’instruction de l’ASC a prorogé cette ordonnance temporaire, sauf pour certaines opérations que M. Lepitre peut effectuer à titre personnel sur des titres autres que ceux des intimés, en attendant l’audience et le prononcé d’une décision dans cette affaire. De plus amples renseignements sont donnés aux adresses suivantes :

http://www.albertasecurities.com/Enforcement/Enforcement_Orders/15181/Kustom_Design_Group_Inc._-ICTO_-_2007-06-28_-_2566586v2.pdf et http://www.albertasecurities.com/Enforcement/Enforcement_Orders/15181/Kustom_Design_Group_Inc._-ICTO_Extension_-_2007-07-12_-_2577097v2.pdf.

Topsis Investments Canada Inc., Forbes John McLeod, Larry Kenneth McLeod et Delmer Allen Watt – Le 9 juillet 2007, une formation d’instruction de l’ASC a conclu que chacun des intimés avait négocié et placé illégalement des titres de Topsis et que MM. Forbes John McLeod et Larry Kenneth McLeod avaient alors fourni de l’information fautive ou trompeuse à des investisseurs. Une audience a été fixée au 23 octobre 2007 en vue d’examiner la sanction à imposer. De plus amples renseignements sont donnés à l’adresse suivante :

http://www.albertasecurities.com/Enforcement/Enforcement_Orders/15181/Topsis_Investments_Canada_Inc._-Decision_-_2007-07-09_-_2577346v1.pdf.

PLACEMENTS ILLÉGAUX

Capital Alternatives Inc., Milowe Brost, Strategic Metals Corp., Edna Forrest, Carol Weeks et Bradley Regier – Le 10 juillet 2007, une formation d’instruction de l’ASC a imposé une sanction aux intimés en raison de leur participation aux placements illégaux de titres de Strategic Metals, de l’information fautive ou trompeuse contenue dans les notices d’offre de cette société et de leur participation à des manœuvres frauduleuses. Chacun des intimés s’est vu imposer une interdiction d’opérations sur valeurs (sauf dans le cadre de certains RER et REEE), refuser toute dispense et interdire d’agir à titre d’administrateur ou de dirigeant d’un émetteur, ces sanctions s’appliquant de façon permanente pour M. Brost, pendant une période de 20 ans pour M^{me} Forrest et M. Regier et pendant une période de 15 ans pour M^{me} Weeks. M. Brost a été condamné à payer une amende administrative de 650 000 \$ ainsi que des frais de près de 33 000 \$. M^{me} Forrest et M. Regier ont été condamnés à payer des amendes de 200 000 \$ chacun ainsi que des frais de près de 26 400 \$, et M^{me} Weeks a été condamnée à payer une amende de 65 000 \$ ainsi que des frais de près de 13 200 \$. Tant que Strategic Metals n’aura pas déposé un prospectus et obtenu un visa pour celui-ci, les opérations sur ses titres seront interdites et les dispenses lui seront refusées. Capital Alternatives a été condamnée à payer une amende administrative de 200 000 \$ ainsi que des frais de près de 33 000 \$, et elle s’est vu imposer une interdiction permanente d’opérations sur valeurs et refuser toute dispense. Cette décision a été portée en appel. De plus amples renseignements sont donnés à l’adresse suivante :

<http://www.albertasecurities.com/Enforcement/Enforcement Orders/15181/Capital Alternatives Inc. - Decision - 2007-07-10 - 2577674v1.pdf>.

Front Row Tickets et al. – Le 25 juillet 2007, une formation d’instruction de l’ASC a rendu une ordonnance interdisant toute opération sur les titres de 1205676 Alberta Ltd., société faisant affaire sous le nom de Front Row Tickets, interdisant à tous les intimés d’effectuer des opérations sur valeurs et leur refusant toute dispense prévue par la législation en valeurs mobilières de l’Alberta, sauf pour certaines opérations que les intimés peuvent effectuer à titre personnel sur des titres autres que ceux de Front Row Ticket. Le 8 août 2007, une formation d’instruction de l’ASC a prorogé cette ordonnance temporaire jusqu’au 12 septembre 2007 et, à cette date, elle l’a prorogé de nouveau en attendant l’audience et le prononcé d’une décision dans cette affaire. De plus amples renseignements sont donnés aux adresses suivantes :

<http://www.albertasecurities.com/Enforcement/Enforcement Orders/15181/Front Row Tickets - ICTO - 2007-07-25 - 2582319v2.pdf> et <http://www.albertasecurities.com/Enforcement/Enforcement Orders/Front Row Tickets - ICTO Extension - 2007-08-08 - 2602155v1.pdf>.

Daniel Edwin Stewart – Le 27 juillet 2007, une formation d’instruction de l’ASC a conclu que M. Stewart avait effectué des opérations sur valeurs et des placements de titres illégaux sans être inscrit. La décision rendue contre M. Stewart lui interdit d’effectuer toute opération sur valeurs et tout achat de valeurs pendant une période de quatre ans, lui refuse toute dispense et l’empêche d’agir à titre d’administrateur ou de dirigeant, sauf au sein de certaines sociétés fermées déterminées. En outre, M. Stewart a été condamné à payer une amende administrative de 25 000 \$ ainsi que des frais de 7 500 \$. De plus amples renseignements sont donnés à l’adresse suivante :

<http://www.albertasecurities.com/Enforcement/Enforcement Orders/STEWART, Daniel - Decision - 2007-07-27 - 2591900v1.pdf>.

PLACEMENTS ILLÉGAUX

Genoray Advanced Technologies Ltd., Lambert Joseph Lavallee, Richard George Kearl, Ross Vincent Bayne, Douglas Andrew Nesbitt et Wyatt Gordon McNabb – Le 30 juillet 2007, une formation d’instruction de l’ASC a conclu que M. Nesbitt avait agi de façon contraire à l’intérêt public alors qu’il exerçait la fonction d’administrateur et de dirigeant de Genoray, et que les autres intimés avaient effectué des opérations sur les titres de Genoray et d’autres titres sans être inscrits et avaient également agi de façon contraire à l’intérêt public. Genoray a également omis de déclarer un changement important. En outre, M. Lavallee a placé des actions de Genoray illégalement, sans avoir déposé de prospectus. Diverses autres allégations n’ont pas été retenues. Une audience doit être fixée en vue d’examiner la sanction. De plus amples renseignements sont donnés à l’adresse suivante :

<http://www.albertasecurities.com/Enforcement/Enforcement Orders/Genoray Advanced Technologies - Decision - 2007-07-30.pdf>.

Saxon Financial Services Ltd., Saxon Consultants, Ltd. (faisant affaire sous la raison sociale Saxon Financial Services), Merchant Capital Markets S.A. (faisant affaire sous les raisons sociales Merchant Capital Markets et Merchantmarx) et Meisner Inc. S.A. (faisant affaire sous les raisons sociales Meisner Corporation et Meisner Incorporated) – Le 2 août 2007, une formation d’instruction de l’ASC a rendu une ordonnance interdisant à tous les intimés d’effectuer des opérations sur valeurs et sur contrats de change, leur refusant toute dispense prévue par la législation en valeurs mobilières de l’Alberta et leur interdisant de commercialiser des valeurs mobilières. Le 16 août 2007, une formation d’instruction de l’ASC a prorogé cette ordonnance temporaire en attendant l’audience et le prononcé d’une décision dans cette affaire. De plus amples renseignements sont donnés aux adresses suivantes :

<http://www.albertasecurities.com/Enforcement/Enforcement Orders/Saxon Financial Services Ltd. - ICTO - 2007-08-02 - 2591471v3.pdf> et <http://www.albertasecurities.com/Enforcement/Enforcement Orders/Saxon Financial Services Ltd - ICTO Extension - 2007-08-16 -2608886v2.pdf>.

Brian Patrick Hughes – Le 9 août 2007, une formation d’instruction de l’ASC a conclu que M. Hughes avait négocié et placé illégalement des titres de KCP Innovative Services et qu’il avait fait des déclarations interdites, et elle a accepté des représentations conjointes quant aux sanctions à imposer. M. Hughes s’est vu imposer une interdiction d’opérations sur valeurs et d’achat de valeurs et s’est vu refuser toute dispense (sauf pour compte propre par l’intermédiaire d’une personne inscrite) pendant une période de trois ans, et a été condamné à payer une amende administrative de 10 000 \$ ainsi que des frais de 4 000 \$. De plus amples renseignements sont donnés à l’adresse suivante :

<http://www.albertasecurities.com/Enforcement/Enforcement Orders/HUGHES, Brian Patrick - Decision - 2007-08-09 - 2604727v1.pdf>.

KCP Innovative Services Inc. et James Woodrow Baker – Le 9 août 2007, une formation d’instruction de l’ASC a conclu que KCP et M. Baker avaient placé illégalement des titres de KCP et que M. Baker avait effectué des opérations illégales sur ces titres. Des représentations écrites quant aux sanctions à imposer doivent être déposées. Le 18 septembre 2007, la procédure a été suspendue provisoirement en attendant l’audition, par la Cour du Banc de la Reine de l’Alberta, d’une demande d’annulation des conclusions de la formation d’instruction. De plus amples renseignements sont donnés à l’adresse suivante :

<http://www.albertasecurities.com/Enforcement/Enforcement Orders/KCP Innovative Services Inc. - Decision - 2007-08-09 - 2604696v1.pdf>.

PLACEMENTS ILLÉGAUX

David Del Bianco – Le 20 août 2007, une formation d’instruction de l’ASC a rendu une ordonnance interdisant aux intimés d’effectuer des opérations sur valeurs et leur refusant toute dispense prévue par la législation en valeurs mobilières de l’Alberta. Le 4 septembre 2007, une formation d’instruction de l’ASC a prorogé cette ordonnance temporaire en attendant l’audience et le prononcé d’une décision dans cette affaire. De plus amples renseignements sont donnés aux adresses suivantes :

<http://www.albertasecurities.com/Enforcement/Enforcement Orders/DEL BIANCO, David - ICTO - 2007-08-20 - 2612801v2.pdf> et

<http://www.albertasecurities.com/Enforcement/Enforcement Orders/Del Bianco, David John - ICTO Extension - 2007-09-04 - 2634829v1.pdf>.

Limelight Entertainment Inc., David Campbell, Carlos Da Silva, Tim McCarty, Jacob Moore, Ove Simonsen, Eric O’Brien, Hank Ulfan et Rick Clynes – Le 19 septembre 2007, une formation d’instruction de l’ASC a conclu que chacun des intimés avait négocié et placé illégalement des titres de Limelight, que cinq des personnes physiques intimées avaient fait des déclarations interdites et que MM. Campbell et Da Silva avaient omis de déposer des déclarations de placement avec dispense. Des observations quant aux sanctions doivent être déposées et une autre audience sera fixée au besoin. De plus amples renseignements sont donnés à l’adresse suivante :

<http://www.albertasecurities.com/Enforcement/Enforcement Orders/Limelight - Decision - 2007-09-19 - 2646473v1.pdf>.

Tracy Lee Kroeker (dans l’affaire de Solid Resources Ltd.) – Le 28 septembre 2007, une formation d’instruction de l’ASC a conclu que l’intimée avait participé à des opérations et à des placements illégaux relativement aux actions de Pride et aux parts de Solid Resources. Des représentations quant aux sanctions à imposer doivent être déposées et une autre audience sera fixée au besoin. De plus amples renseignements sont donnés à l’adresse suivante :

<http://www.albertasecurities.com/Enforcement/Enforcement Orders/Kroeker, Tracy - Merits Decision - 2007-09-28 - 2654421v1.pdf>.

RÈGLEMENTS AMIABLES

COMMISSION DES VALEURS MOBILIÈRES DE L’ONTARIO (CVMO)

Limelight Entertainment Inc., Carlos A. Da Silva, David C. Campbell, Jacob Moore et Joseph Daniels – Le 2 août 2007, la CVMO a conclu un règlement amiable avec Jacob Moore relativement à la participation de celui-ci au placement illégal de titres de Limelight Entertainment Inc. en violation des obligations d’inscription et de prospectus prévues par la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario). M. Moore a également fait des déclarations concernant la valeur future des actions de Limelight et l’inscription de cette dernière à la cote d’une bourse dans l’intention d’effectuer des opérations sur les actions de Limelight, en violation de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario). La CVMO a ordonné à M. Moore de ne plus effectuer d’opérations sur valeurs pendant une période de quatre ans (avec certaines exceptions), lui refuse toute dispense pendant une période de quatre ans, lui a interdit de façon permanente de téléphoner depuis l’Ontario à toute résidence située en Ontario ou ailleurs pour effectuer des opérations sur titres et l’a condamné à payer des frais de 5 000 \$. De plus amples renseignements sont donnés à l’adresse suivante :

http://www.osc.gov.on.ca/Enforcement/Proceedings/SET/set_20070802_limelight.pdf.

PLACEMENTS ILLÉGAUX

Mega-C Power Corporation, Rene Pardo, Gary Usling, Lewis Taylor Sr., Lewis Taylor Jr., Jared Taylor, Colin Taylor et 1248136 Ontario Limited – En juin 2007, le personnel de la CVMO a retiré les allégations contre Mega-C Power Corporation. De plus amples renseignements sont donnés à l'adresse suivante : http://www.osc.gov.on.ca/Enforcement/Proceedings/OTH/now_20070604_mega-c.jsp.

ALBERTA SECURITIES COMMISSION (ASC)

Kenneth Biddell – Le 17 avril 2007, M. Biddell a conclu avec l'ASC un règlement amiable aux termes duquel il a admis avoir joué un rôle dans le placement illégal de titres de LED Innovations.com. M. Biddell s'est engagé à s'abstenir, pendant une période de cinq ans, d'effectuer des opérations sur valeurs ou d'acheter des valeurs (sauf par l'intermédiaire d'un courtier inscrit, dans le cadre de son régime d'épargne-retraite), de se prévaloir de dispenses et d'agir à titre d'administrateur ou de dirigeant d'un émetteur assujetti, et il a versé la somme de 15 000 \$ en règlement des allégations et a payé des frais de 3 000 \$. De plus amples renseignements sont donnés à l'adresse suivante :

http://www.albertasecurities.com/Enforcement/EnforcementOrders/15181/BIDDELL_Kenneth_SAandU_2007-04-17_2427411v2.pdf.

Klytie's Developments Inc., Hidai Friedman et Efrat Friedman – Le 5 juin 2007, ces parties ont conclu avec l'ASC un règlement amiable aux termes duquel elles ont admis avoir réuni illégalement des capitaux pour le compte de l'émetteur, avoir fourni de l'information fausse ou trompeuse et avoir participé à des actes frauduleux en vue de réunir ces capitaux. Ces personnes se sont engagées à ne pas effectuer d'opérations sur valeurs ni acheter des valeurs pendant une période de 25 ans, se sont vu refuser toute dispense, sauf pour compte propre par l'intermédiaire d'un courtier inscrit – les personnes physiques s'étant vu interdire d'agir à titre d'administrateur ou de dirigeant d'un émetteur – et elles ont versé la somme de 200 000 \$ en règlement des allégations et ont payé des frais de 20 000 \$. De plus amples renseignements sont donnés à l'adresse suivante :

[http://www.albertasecurities.com/Enforcement/EnforcementOrders/15181/Klytie s Developments Inc. - SAandU - 2007-06-05 - 2447209v6.pdf](http://www.albertasecurities.com/Enforcement/EnforcementOrders/15181/Klytie_s_Developments_Inc_SAandU_2007-06-05_2447209v6.pdf).

Solid Resources Ltd. et Alvin Adam Harter – Le 11 juin 2007, ces parties ont conclu avec l'ASC un règlement amiable aux termes duquel elles ont admis avoir placé illégalement des titres de l'émetteur. L'émetteur a versé la somme de 15 000 \$ en règlement des allégations et a payé des frais de 5 000 \$. M. Harter a versé la somme de 40 000 \$ en règlement des allégations, a payé des frais de 5 000 \$ et s'est engagé à s'abstenir, pendant une période de cinq ans, d'effectuer des opérations sur valeurs ou d'acheter des valeurs, de se prévaloir de toute dispense, sauf pour compte propre par l'intermédiaire d'un courtier inscrit, et d'agir à titre d'administrateur ou de dirigeant d'un émetteur autre que ceux qui sont sa propriété exclusive ou la propriété exclusive de sa famille. De plus amples renseignements sont donnés à l'adresse suivante :

[http://www.albertasecurities.com/Enforcement/EnforcementOrders/15181/SOLID_RESOURCES LTD. - SAandU - 2007-06-11 - 2474221v4.pdf](http://www.albertasecurities.com/Enforcement/EnforcementOrders/15181/SOLID_RESOURCES LTD_SAandU_2007-06-11_2474221v4.pdf).

PLACEMENTS ILLÉGAUX

Patrick Starr – Le 3 juillet 2007, M. Starr a conclu avec l'ASC un règlement amiable aux termes duquel il a admis avoir placé illégalement des titres d'Innovative Energy Solutions. M. Starr s'est engagé à s'abstenir, pendant une période de trois ans, d'effectuer des opérations sur valeurs ou d'acheter des valeurs (sauf dans le cadre de son régime d'épargne-retraite, par l'intermédiaire d'un représentant inscrit) et d'agir à titre d'administrateur ou de dirigeant de tout émetteur. En outre, il a versé la somme de 18 000 \$ en règlement des allégations et a payé des frais d'enquête de 3 000 \$. De plus amples renseignements sont donnés à l'adresse suivante :

<http://www.albertasecurities.com/Enforcement/Enforcement Orders/15181/STARR Patrick - SA U - 2007-07-03.pdf>.

Rundle Development Cooperative – Le 23 août 2007, cet émetteur a conclu avec l'ASC un règlement amiable aux termes duquel il a admis avoir négocié et placé illégalement des titres de Rundle. Cet émetteur est en cours de liquidation sous surveillance judiciaire et s'est engagé à s'abstenir de façon permanente d'effectuer des opérations sur valeurs ou d'acheter des valeurs et de se prévaloir de toute dispense. De plus amples renseignements sont donnés à l'adresse suivante :

<http://www.albertasecurities.com/Enforcement/Enforcement Orders/Rundle Development Cooperative - SA U - 2007-08-23 - 2575397v1.pdf>.

John Anderson et 965081 Alberta Ltd. – Le 27 août 2007, ces parties ont conclu avec l'ASC un règlement amiable aux termes duquel elles ont admis avoir négocié et placé illégalement des titres de Rundle. M. Anderson a versé la somme de 20 000 \$ en règlement de ces allégations et a payé des frais de 5 000 \$. Il s'est également engagé à s'abstenir, pendant une période de deux ans, d'effectuer des opérations sur valeurs ou d'acheter des valeurs (sauf dans le cadre de son compte REER, par l'intermédiaire d'une personne inscrite), ainsi que de se prévaloir de toute dispense et d'agir à titre d'administrateur ou de dirigeant d'un émetteur, sauf pour sa société à numéro qui est en cours de liquidation. De plus amples renseignements sont donnés à l'adresse suivante :

<http://www.albertasecurities.com/Enforcement/Enforcement Orders/Carling - SA U John Anderson - 2007-08-27 - 2612990v3.pdf>.

Mel Maschmeyer et Venture West Properties Ltd. – Le 4 septembre 2007, ces parties ont conclu avec l'ASC un règlement amiable aux termes duquel elles ont admis avoir négocié et placé illégalement des titres de Rundle Development Cooperative. Elles ont versé la somme de 5 000 \$ en règlement de ces allégations, ont payé des frais de 5 000 \$ et se sont engagées à s'abstenir, pendant deux ans, d'effectuer des opérations sur valeurs ou d'acheter des valeurs, sauf M. Maschmeyer qui peut effectuer de telles opérations et de tels achats dans le cadre de son compte de régime d'épargne-retraite, par l'intermédiaire d'une personne inscrite. De plus amples renseignements sont donnés à l'adresse suivante :

http://www.albertasecurities.com/Enforcement/EnforcementOrders/16443_Carling_Development_Inc-SAU_Maschmeyer-2007-09-04.pdf.

PLACEMENTS ILLÉGAUX

BRITISH COLUMBIA SECURITIES COMMISSION (BCSC)

DRG Investments Inc. et Richard Robert Good - Le 8 juin 2007, DRG Investments Inc. et Richard Robert Good ont conclu un règlement avec la BCSC. Ils ont placé illégalement des titres d'une valeur de 2,7 millions de dollars en fournissant de l'information fautive ou trompeuse. La BCSC a rendu une ordonnance assortie de conditions interdisant de façon permanente à chacun d'eux d'acheter ou de vendre des valeurs, et interdisant de façon permanente à M. Good d'agir à titre d'administrateur ou de dirigeant ou encore de s'occuper des relations avec les investisseurs. De plus amples renseignements sont donnés à l'adresse suivante : www.bsc.bc.ca (taper 2007 BCSECCOM 323 ou un nom au complet dans la fenêtre de recherche et cliquer sur le règlement).

Enrique Rempel (alias Henry Rempel) – Le 29 juin 2007, Enrique Rempel a conclu un règlement avec la BCSC. Il a placé illégalement des titres d'une valeur de 3,57 millions de dollars en fournissant de l'information fautive ou trompeuse. La BCSC a rendu une ordonnance assortie de conditions interdisant à M. Rempel d'acheter et de vendre des valeurs mobilières, d'agir à titre d'administrateur ou de dirigeant ou encore de s'occuper des relations avec les investisseurs pendant une période de 12 ans. De plus amples renseignements sont donnés à l'adresse suivante : www.bsc.bc.ca (taper 2007 BCSECCOM 384 ou le nom au complet dans la fenêtre de recherche et cliquer sur le règlement).

China Dragon Fund Ltd., Michael Patrick Lathigee et Earle Douglas Pasquill – Le 4 juillet 2007, China Dragon Fund Ltd., Michael Patrick Lathigee et Earle Douglas Pasquill ont conclu un règlement avec la BCSC. Ils ont placé illégalement des titres d'une valeur de 12,7 millions de dollars aux termes d'une notice d'offre, manquant à leurs obligations d'administrateurs. M. Lathigee a également fourni de l'information fautive ou trompeuse. China Dragon Fund Ltd. s'est engagée à réviser sa notice d'offre et à offrir aux investisseurs d'annuler leur placement. M. Lathigee s'est engagé à verser la somme de 60 000 \$ et M. Pasquill s'est engagé à verser la somme de 30 000 \$. De plus amples renseignements sont donnés à l'adresse suivante : www.bsc.bc.ca (taper 2007 BCSECCOM 391 ou un nom au complet dans la fenêtre de recherche et cliquer sur le règlement).

APPELS

ONTARIO

Richard Ochnik et 1464210 Ontario Inc. – Le 3 mai 2007, la Cour divisionnaire de l'Ontario a rejeté l'appel de la décision rendue par la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario, selon laquelle Richard Ochnik et 1464210 Ontario Inc. ont enfreint la législation en valeurs mobilières de l'Ontario en effectuant des opérations sur les titres de 1464210 Ontario Inc. sans être inscrits et sans avoir établi de prospectus et ont eu d'autres comportements contraires à l'intérêt public en établissant un mécanisme de REER/prêt. De plus amples renseignements sont donnés à l'adresse suivante : <http://www.canlii.org/en/on/onscdc/doc/2007/2007canlii14930/2007canlii14930.html>

DÉLITS D'INITIÉS

DÉCISIONS JUDICIAIRES

ONTARIO

John Bernard Felderhof – Le 31 juillet 2007, la Cour de justice de l'Ontario a déclaré John Bernard Felderhof, administrateur et dirigeant de Bre-X Minerals Ltd., non coupable de quatre chefs d'accusation pour délit d'initié et non coupable de quatre chefs d'accusation pour avoir autorisé, permis ou accepté la publication de communiqués de presse de Bre-X Minerals Ltd. en violation de la législation en valeurs mobilières de l'Ontario. De plus amples renseignements sont donnés à l'adresse suivante :

<http://www.canlii.org/en/on/oncj/doc/2007/2007oncj345/2007oncj345.html>.

RÈGLEMENTS AMIABLES

ALBERTA SECURITIES COMMISSION (ASC)

Michael Lockwood – Le 11 juillet 2007, Michael Lockwood a conclu avec l'ASC un règlement amiable aux termes duquel il a admis avoir commis un délit d'initié en effectuant des opérations sur valeurs illégales. M. Lockwood s'est engagé à ne pas effectuer d'opérations sur valeurs ni acheter de valeurs (sauf dans le cadre de son RER ou de son REER familial) pendant une période de cinq ans; il a en outre versé la somme de 20 000 \$ en règlement de ces allégations et a payé les frais d'enquête de 5 000 \$. De plus amples renseignements sont donnés à l'adresse suivante :

[http://www.albertasecurities.com/Enforcement/Enforcement Orders/15181/LOCKWOOD Michael - SA u - 2007-07-11 - 2462702v1.pdf](http://www.albertasecurities.com/Enforcement/Enforcement%20Orders/15181/LOCKWOOD%20Michael%20-%20SA%20u%20-%202007-07-11%20-%202462702v1.pdf).

MANIPULATION DU MARCHÉ ET FRAUDE

DÉCISIONS DES MEMBRES DES ACVM OU DES TRIBUNAUX CONNEXES

ALBERTA SECURITIES COMMISSION (ASC)

James Ryan Anderson – Le 12 juin 2007, une formation d’instruction de l’ASC a approuvé une recommandation conjointe quant aux sanctions à imposer à James Ryan Anderson pour avoir manipulé le marché. La décision rendue contre ce dernier lui impose, jusqu’au 6 juin 2012, une interdiction d’opérations sur valeurs et lui refuse de se prévaloir de toute dispense jusqu’à cette date, sauf dans le cas d’opérations sur des parts de fonds d’investissement effectuées par l’intermédiaire d’un représentant inscrit, et l’oblige à payer une amende administrative de 50 000 \$ et des frais de 125 000 \$. Cette décision a été portée en appel. De plus amples renseignements sont donnés à l’adresse suivante :

[http://www.albertasecurities.com/Enforcement/Enforcement Orders/15181/Anderson, James Ryan - Sanction Decision - 2007-06-12 - 2556379.pdf](http://www.albertasecurities.com/Enforcement/Enforcement%20Orders/15181/Anderson,%20James%20Ryan%20-%20Sanction%20Decision%20-%202007-06-12%20-%202556379.pdf).

BRITISH COLUMBIA SECURITIES COMMISSION (BCSC)

Brian David Anderson – Le 21 juin 2007, la BCSC a interdit de façon permanente à Brian David Anderson d’acheter et de vendre des valeurs, d’agir à titre d’administrateur ou de dirigeant et d’exercer des activités de relations avec les investisseurs; elle lui a en outre ordonné de payer une amende de 250 000 \$. M. Anderson a escroqué 14,7 millions de dollars à 352 investisseurs en fournissant de l’information fausse ou trompeuse et en effectuant des placements illégaux de titres. De plus amples renseignements sont donnés à l’adresse suivante : www.bsc.bc.ca (taper 2007 BCSECCOM 350 ou le nom au complet dans la fenêtre de recherche et cliquer sur la décision).

RÈGLEMENTS AMIABLES

COMMISSION DES VALEURS MOBILIÈRES DE L’ONTARIO (CVMO)

Dane Alan Walton – En avril 2007, la CVMO a conclu un règlement amiable avec Dane Alan Walton, directeur des négociations (*Manager of Trading*) de Taurus Capital Markets Limited, relativement à la négociation d’actions de Visa Gold Explorations Inc. Sous la direction de M. Walton, certaines opérations ont créé l’apparence trompeuse que le volume des opérations sur les actions de Visa Gold était plus élevé qu’il ne l’était en réalité, et d’autres opérations ont exercé des pressions à la hausse sur le cours de ces actions. M. Walton aurait dû savoir que ces opérations pouvaient créer une apparence trompeuse quant à l’activité du marché relativement aux actions de Visa Gold ou quant à leur cours. Il aurait dû se rendre compte que, par l’intermédiaire du système de tenue de marché de son entreprise, il était susceptible d’aider un négociateur à masquer la nature véritable de certaines de ses opérations. La CVMO a interdit à M. Walton d’effectuer des opérations sur valeurs, pour son propre compte ou celui d’autrui, pendant une période de quatre mois et a ordonné que, pendant une période de cinq ans par la suite, ses opérations soient assujetties à certaines restrictions. Pendant une période de trois ans suivant la période d’interdiction d’opérations sur valeurs de quatre mois, M. Walton ne pourra poser sa candidature à un poste de spécialiste ou de teneur de marché à l’égard d’un titre coté en bourse. Il ne pourra se prévaloir de dispenses pendant une période de cinq ans, sauf dans le cas de certaines opérations autorisées. M. Walton s’engage à ne pas présenter de demande d’inscription afin de représenter des clients à titre de représentant inscrit pendant une période de 15 ans. Son inscription sera assujettie à certaines restrictions pendant une période de cinq ans. Il n’agira pas à titre de dirigeant ou d’administrateur d’un émetteur assujetti ou d’une personne inscrite pendant une période de cinq ans. M. Walton doit payer des frais de 6 000 \$ et remettre à la Commission la somme de 9 000 \$ qui sera attribuée à des tiers

MANIPULATION DU MARCHÉ ET FRAUDE

ou affectée à leur profit. Si M. Walton ne paie pas ces frais et ne remet pas cette somme dans un délai de cinq ans, il continuera d'être assujéti à certaines restrictions jusqu'à nouvelle ordonnance de la Commission. De plus amples renseignements sont donnés à l'adresse suivante :

http://www.osc.gov.on.ca/Enforcement/Proceedings/SET/set_20070417_walton-zuk.pdf.

ALBERTA SECURITIES COMMISSION (ASC)

Kenneth Richardson – Le 3 juillet 2007, Kenneth Richardson a conclu avec l'ASC un règlement amiable aux termes duquel il a admis avoir manipulé le cours des titres d'Agau Resources et l'activité du marché de ces titres. Il s'est engagé à s'abstenir, pendant une période de cinq ans, d'effectuer des opérations sur valeurs et des achats de valeurs (sauf dans son RER par l'intermédiaire d'une personne inscrite), de se prévaloir de toute dispense et d'agir à titre d'administrateur ou de dirigeant d'un émetteur. Il a en outre versé la somme de 25 000 \$ en règlement des allégations et a payé des frais de 5 000 \$. De plus amples renseignements sont donnés à l'adresse suivante :

<http://www.albertasecurities.com/Enforcement/Enforcement Orders/15181/RICHARDSON KENNETH - SA U - 2007-07-03 - 2544357v2.pdf>.

BRITISH COLUMBIA SECURITIES COMMISSION (BCSC)

Francis (Frank) Jason Dean Biller – Le 26 avril 2007, la BCSC a interdit de façon permanente à Francis (Frank) Jason Dean Biller d'acheter et de vendre des valeurs, d'agir à titre d'administrateur ou de dirigeant et d'exercer des activités de relations avec les investisseurs. M. Biller dirigeait un centre d'appels téléphoniques où des personnes faisaient la promotion de titres de sociétés ouvertes auprès d'investisseurs. M. Biller a agi en violation des ordonnances pour fraude rendues contre lui en 2000 par la BCSC. De plus amples renseignements sont donnés à l'adresse suivante : www.bcsc.bc.ca (taper 2007 BCSECCOM 200 ou le nom au complet dans la fenêtre de recherche et cliquer sur le règlement).

Robert Leigh Jeffs – Le 24 avril 2007, la BCSC a interdit à Robert Leigh Jeffs d'agir à titre d'administrateur ou de dirigeant et d'exercer des activités de relations avec les investisseurs pendant une période de 15 ans, et M. Jeffs s'est engagé à payer une amende de 75 000 \$. Ce dernier était administrateur d'une société qui exploitait un centre d'appels téléphoniques où des personnes faisaient la promotion de titres de sociétés ouvertes auprès d'investisseurs, et son entreprise individuelle avait engagé Francis (Frank) Jason Dean Biller pour que ce dernier dirige le centre d'appels téléphoniques tout en sachant qu'une ordonnance pour fraude avait été rendue contre M. Biller en 2000 par la BCSC. Les agissements susmentionnés de M. Jeffs sont contraires à l'intérêt public. De plus amples renseignements sont donnés à l'adresse suivante : www.bcsc.bc.ca (taper 2007 BCSECCOM 194 ou le nom au complet dans la fenêtre de recherche et cliquer sur le règlement).

Richard Norman Jeffs – Le 24 avril 2007, la BCSC a interdit à Richard Norman Jeffs de prendre part à des activités de relations avec les investisseurs pendant une période de cinq ans. Le frère de M. Jeffs était administrateur d'une société qui exploitait un centre d'appels téléphoniques où des personnes faisaient la promotion de titres de sociétés ouvertes auprès d'investisseurs, et l'entreprise individuelle de son frère avait engagé Francis (Frank) Jason Dean Biller pour que ce dernier dirige le centre d'appels téléphoniques. M. Jeffs a aidé M. Biller à s'installer à Vancouver à cette fin alors qu'il savait que la BCSC avait rendu une ordonnance contre ce dernier. Les agissements susmentionnés de M. Jeffs sont contraires à l'intérêt public. De plus amples renseignements sont donnés à l'adresse suivante : www.bcsc.bc.ca (taper 2007 BCSECCOM 192 ou le nom au complet dans la fenêtre de recherche et cliquer sur le règlement).

MANQUEMENT AUX OBLIGATIONS D'INFORMATION

DÉCISIONS JUDICIAIRES

QUÉBEC

Guy Cardinal (Shermag Inc.) – Le 14 septembre 2007, Guy Cardinal a plaidé coupable à quatre chefs d'accusation pour avoir manqué à son obligation, à titre d'initié, de déclarer dans un délai de 10 jours les modifications à son contrôle sur les titres de la société Shermag Inc. L'honorable juge Sylvie Desmeules de la Cour du Québec (chambre criminelle et pénale) a condamné M. Cardinal à payer une amende de 5 000 \$, avec les frais. De plus amples renseignements sont donnés à l'adresse suivante :

<http://www.lautorite.qc.ca/pdf/com24sept2007-cardinal.pdf>.

RÈGLEMENTS AMIABLES

COMMISSION DES VALEURS MOBILIÈRES DE L'ONTARIO (CVMO)

Philip Services Corp., Allen Fracassi, Philip Fracassi, Marvin Boughton, Graham Hoey, Colin Soule, Robert Waxman et John Woodcroft – Le 25 avril 2007, le personnel de la CVMO a retiré les allégations contre Philip Services Corp. De plus amples renseignements sont donnés à l'adresse suivante :

http://www.osc.gov.on.ca/Enforcement/Proceedings/OTH/now_20070425_philipservices.jsp.

Nuvo Research Inc. (anciennement Dimethaid Research Inc.) – Le 24 avril 2007, la CVMO a conclu un règlement amiable avec Nuvo Research Inc. relativement au manquement de cette dernière à l'obligation d'exposer dans ses prospectus certains faits importants se rapportant aux valeurs mobilières dont le placement était projeté, en particulier des faits importants concernant le statut de sa demande de drogue nouvelle auprès de la FDA visant l'approbation de la commercialisation de Pennsaid aux États-Unis. La CVMO a ordonné à Nuvo Research d'entreprendre à ses frais, dans un délai de 30 jours, un examen de ses pratiques et procédures en matière de présentation de l'information et de déclaration en ayant recours aux services d'un tiers indépendant jugé acceptable par Nuvo Research et le personnel de la CVMO, et elle lui a ordonné de mettre en œuvre, dans un délai raisonnable, les recommandations formulées par le tiers indépendant qui auront obtenu l'approbation du personnel de la CVMO. Nuvo Research doit payer des frais de 15 000 \$. De plus amples renseignements sont donnés à l'adresse suivante :

http://www.osc.gov.on.ca/Enforcement/Proceedings/SET/set_20070424_nuvoresearch.jsp.

Corporation Nortel Networks et Corporation Nortel Networks Limitée – Le 22 mai 2007, la CVMO a approuvé un règlement amiable négocié entre le personnel de la CVMO, d'une part, et la Corporation Nortel Networks et sa filiale en exploitation Corporation Nortel Networks Limitée (« Nortel »), d'autre part, relativement à certaines pratiques comptables inappropriées (comptabilisation des produits et constitution de provisions) et à l'absence de contrôle interne efficace à l'égard de son information financière au cours de certaines périodes, ce qui a contribué à la publication d'états financiers non conformes aux PCGR des États-Unis ou à ceux du Canada. Le dépôt, par Nortel, d'états financiers pour certaines périodes non conformes aux PCGR du Canada contrevenait à la *Loi sur les valeurs mobilières* de l'Ontario. La déclaration que fait Nortel dans ses états financiers pour certaines périodes déposés auprès de la Commission (et dans d'autres documents d'information continue pour certaines périodes, également déposés, qui contenaient de l'information financière tirée de ces états financiers) selon laquelle ces états financiers avaient été établis conformément aux PCGR du Canada ou à ceux des États-Unis était fausse ou trompeuse sur un point important et était contraire à l'intérêt public. Les pratiques inappropriées en matière de constitution de provisions et de comptabilisation des produits étaient contraires à l'intérêt public. La CVMO a ordonné à Nortel de remettre au

MANQUEMENT AUX OBLIGATIONS D'INFORMATION

personnel de la CVMO, au cours d'une période donnée, des rapports sur l'état d'avancement de la mise en œuvre des mesures correctives suivant le plan de mise en œuvre prévu dans le règlement amiable, et de payer des frais de 1 000 000 \$. De plus amples renseignements sont donnés à l'adresse suivante :

http://www.osc.gov.on.ca/Enforcement/Proceedings/SET/set_20070516_nortel-networks.pdf.

Eugene N. Melnyk – Le 17 mai 2007, la CVMO a conclu un règlement amiable avec Eugene Melnyk (qui était, au cours des périodes en cause, dirigeant et administrateur de Biovail Corporation et initié à l'égard de celle-ci) relativement à diverses violations de la législation en valeurs mobilières de l'Ontario ou à des agissements contraires à l'intérêt public, notamment les violations et les agissements suivants : manquement à l'obligation de déposer un rapport faisant état, entre autres, de l'existence et des modalités importantes de certaines fiducies établies aux îles Caïmans, et des rapports complémentaires sur la création de nouvelles fiducies; manquement à l'obligation de fournir à Biovail des renseignements complets et exacts sur le nombre de titres de Biovail détenus et déposés par lui dans les fiducies existantes et nouvelles, ce qui a entraîné l'omission, dans les circulaires de sollicitation de procurations par la direction de Biovail pour les périodes comprises entre 1996 et 2006, d'information sur les liens de M. Melnyk avec les fiducies existantes et nouvelles, ainsi que sur le nombre de titres de Biovail détenues par celles-ci; permission donnée à des fiducies extraterritoriales que M. Melnyk a constituées au profit de sa famille de réaliser de nombreuses opérations sur les actions de Biovail sans s'être assuré que ces opérations respectaient entièrement la législation en valeurs mobilières applicable, ainsi que manquement à l'obligation de donner l'instruction au représentant inscrit (qui était lui aussi un administrateur de Biovail) chargé de certains des comptes ouverts par les fiducies de s'abstenir d'effectuer des opérations sur les actions de Biovail durant les périodes d'interdiction totale des opérations sur celles-ci, et autorisation donnée à ses conseillers juridiques aux États-Unis d'envoyer une lettre à l'ACCOVAM qui, eu égard aux circonstances dans lesquelles elle a été envoyée, était incomplète et contenait de l'information fautive ou trompeuse. La CVMO a condamné M. Melnyk à payer une amende administrative de 750 000 \$ ainsi que des frais de 250 000 \$, lui a interdit d'agir à titre d'administrateur de Biovail pendant une période de un an et l'a réprimandé. M. Melnyk a pris l'engagement de présenter de l'information sur sa participation et son rôle dans les fiducies, un rapport détaillé contenant la liste des opérations sur les titres de Biovail conclues par les fiducies existantes et nouvelles pour la période commençant le 1^{er} janvier 2002 et de l'information sur les opérations sur les titres de Biovail qui seront éventuellement effectuées par les fiducies existantes et nouvelles. Il s'est engagé à envoyer à l'ACCOVAM une lettre d'excuses relativement aux agissements décrits dans le règlement amiable. De plus amples renseignements sont donnés à l'adresse suivante :

http://www.osc.gov.on.ca/Enforcement/Proceedings/SET/set_20070517_melnyk.pdf.

BRITISH COLUMBIA SECURITIES COMMISSION (BCSC)

Michael Derek Townsend – Le 29 mai 2007, Michael Derek Townsend a conclu un règlement avec la BCSC. M. Townsend, qui était président de Lategra Gold Corp., société cotée à la Bourse de croissance TSX, a effectué des opérations sur les titres de la société dont il était propriétaire par le truchement d'un compte extraterritorial, sans déposer de déclaration d'initié. Il s'est engagé à verser la somme de 41 250 \$ à la BCSC. Celle-ci a rendu une ordonnance assortie de conditions interdisant à M. Townsend, pendant une période de un an, d'acheter et de vendre des valeurs, d'agir à titre d'administrateur ou de dirigeant et de s'occuper des relations avec les investisseurs. De plus amples renseignements sont donnés à l'adresse suivante : www.bsc.bc.ca (taper 2007 BCSECCOM 300 ou le nom au complet dans la fenêtre de recherche et cliquer sur le règlement).

MANQUEMENT AUX OBLIGATIONS D'INFORMATION

George Stubos – Le 29 mai 2007, George Stubos a conclu un règlement avec la BCSC. M. Stubos était administrateur de San Telmo Resources Ltd, société cotée à la Bourse de croissance TSX maintenant dénommée Rolling Thunder Exploration Ltd., et a négocié les titres de la société dont il était propriétaire par le truchement de comptes extraterritoriaux, sans déposer de déclaration d'initié. Il s'est engagé à verser la somme de 20 000 \$ à la BCSC. Celle-ci a rendu une ordonnance assortie de conditions interdisant à M. Stubos, pendant une période de deux ans, d'acheter et de vendre des valeurs, d'agir à titre d'administrateur ou de dirigeant et de s'occuper des relations avec les investisseurs, et l'obligeant à suivre et à réussir un cours. De plus amples renseignements sont donnés à l'adresse suivante : www.bcsc.bc.ca (taper 2007 BCSECCOM 362 ou le nom au complet dans la fenêtre de recherche et cliquer sur le règlement).

Robert Weicker – Le 27 juillet 2007, Robert Weicker a conclu un règlement avec la BCSC. M. Weicker était administrateur et dirigeant d'Aberdene Mines Ltd, maintenant dénommée Canyon Copper Corp, société des États-Unis cotée à l'OTC Bulletin Board, lorsqu'il a diffusé plusieurs communiqués contenant de l'information fausse ou trompeuse et contrevenant au *Règlement 43-101 sur l'information concernant les projets miniers*. M. Weicker s'est engagé à verser la somme de 30 000 \$ à la BCSC et à s'abstenir, sous certaines conditions, d'élaborer ou de diffuser des communiqués pendant une période de 12 mois. De plus amples renseignements sont donnés à l'adresse suivante : www.bcsc.bc.ca (taper 2007 BCSECCOM 465 ou le nom au complet dans la fenêtre de recherche et cliquer sur le règlement).

INCONDUITE DE PERSONNES INSCRITES

DÉCISIONS JUDICIAIRES

QUÉBEC

Michel Maheux (Coopérative de producteurs de bois précieux Québec Forestales) – Le 14 juin 2007, Michel Maheux a été condamné après avoir été reconnu coupable d'outrage au tribunal le 12 avril 2007. L'honorable juge Rodolphe Bilodeau de la Cour supérieure du Québec a condamné M. Maheux à 21 jours d'emprisonnement. De plus amples renseignements sont donnés aux adresses suivantes : <http://www.lautorite.qc.ca/pdf/com13avril2007-maheux.pdf> et <http://www.lautorite.qc.ca/pdf/com-15juin2007-maheux.pdf>.

DÉCISIONS DES MEMBRES DES ACVM OU DES TRIBUNAUX CONNEXES

BRITISH COLUMBIA SECURITIES COMMISSION (BCSC)

Foresight Capital Corporation, Gilbert Kenneth Wong et Jill Ellen MacGregor Bock – Le 28 juin 2007, la BCSC a rendu une ordonnance assortie de conditions interdisant à Jill Ellen MacGregor Bock de s'occuper des relations avec les investisseurs et de travailler sur le marché dispensé pendant une période de trois ans, et elle lui a imposé une amende de 25 000 \$. Au terme des trois années, l'ordonnance continuera de produire ses effets, à moins que l'amende n'ait été payée et que M^{me} Bock ne soit inscrite conformément à la réglementation en valeurs mobilières. M^{me} Bock, représentante en épargne collective, avait enfreint la réglementation en valeurs mobilières en omettant de s'assurer que certains titres spéculatifs et illiquides convenaient à ses clients. De plus amples renseignements sont donnés à l'adresse suivante : www.bcsc.bc.ca (taper 2007 BCSECCOM 365 ou le nom au complet dans la fenêtre de recherche et cliquer sur la décision).

Edward Bernard Johnson – Le 20 juillet 2007, la BCSC a ordonné à Edward Bernard Johnson de payer une amende de 68 000 \$ et lui a imposé une suspension d'une durée de deux mois, ou jusqu'à ce qu'il ait acquitté l'amende, et a ordonné qu'il fasse par la suite l'objet d'une surveillance étroite pendant une période de six mois. M. Johnson a admis avoir enfreint les règlements de l'ACCOVAM en permettant à Stanley Steven Ross d'effectuer des opérations dans le compte d'un client sans autorisation et avoir induit en erreur les enquêteurs de la Commission. De plus amples renseignements sont donnés à l'adresse suivante : www.bcsc.bc.ca (taper 2007 BCSECCOM 437 ou le nom au complet dans la fenêtre de recherche et cliquer sur la décision).

Bryan Orr – Le 14 septembre 2007, la BCSC a interdit à Bryan Orr d'acheter et de vendre des valeurs pendant une période de trois ans, sauf dans un cas précis. M. Orr a admis avoir agi à titre de gestionnaire de portefeuille sans être inscrit en cette qualité, avoir effectué des opérations discrétionnaires dans des comptes de clients sans autorisation et avoir recommandé des placements inappropriés, ce qui contrevenait à la réglementation en valeurs mobilières. De plus amples renseignements sont donnés à l'adresse suivante : www.bcsc.bc.ca (taper 2007 BCSECCOM 552 ou le nom au complet dans la fenêtre de recherche et cliquer sur la décision).

INCONDUITE DE PERSONNES INSCRITES

RÈGLEMENTS AMIABLES

NOVA SCOTIA SECURITIES COMMISSION (NSSC)

Scotia Securities Inc. – Le 31 mai 2007, la NSSC a approuvé un règlement amiable négocié entre Scotia Securities Inc. et le personnel de la NSSC. L'intimé a admis avoir contrevenu à la *Securities Act* (Nouvelle-Écosse) pour avoir omis de notifier la NSSC de la cessation d'emploi de certaines personnes conformément à la législation en valeurs mobilières de la Nouvelle-Écosse. La formation d'instruction a imposé à la société une amende administrative de 30 000 \$ et des frais de 1 000 \$. De plus amples renseignements sont donnés à l'adresse suivante :

http://www.gov.ns.ca/nssc/compliancenforce/enforproceedings_detail.asp?ID=39.

COMMISSION DES VALEURS MOBILIÈRES DU NOUVEAU-BRUNSWICK (CVMNB)

David Baskin et Baskin Financial Services Inc. – Le 1^{er} mai 2007, M. Baskin et son entreprise ont admis avoir obtenu la clientèle de résidents du Nouveau-Brunswick sans avoir déposé au préalable de demande d'inscription conformément à la *Loi sur les valeurs mobilières* du Nouveau-Brunswick. La CVMNB a entériné le règlement de cette infraction, suivant lequel les intimés s'engagent à payer une amende administrative de 35 000 \$ et des frais de 750 \$. De plus amples renseignements sont donnés aux adresses suivantes :

http://www.nbsc-cvmnb.ca/nbsc/uploaded_files/Baskin-SA-12-Apr-07-f.pdf et

http://www.nbsc-cvmnb.ca/nbsc/uploaded_files/Baskin-CO-1-May-07-f.pdf.

COMMISSION DES VALEURS MOBILIÈRES DU MANITOBA (CVMM)

Lionridge Capital Management Inc. – Le 8 août 2007, la CVMM a approuvé un règlement amiable conclu avec Lionridge, gestionnaire de portefeuille, qui a manqué à plusieurs reprises à l'obligation de fournir en temps opportun à la CVMM de l'information complète ayant trait à des changements apportés à son actionnariat et à des ententes de subordination de prêt. À une occasion, la personne inscrite a manqué à l'obligation de fournir à la CVMM des états financiers vérifiés en temps opportun et elle a omis de lui déclarer une insuffisance de capital (situation qui a été corrigée). Lionridge a été réprimandée et a payé une amende administrative de 10 000 \$ et des frais de 5 000 \$, et elle a dû garantir l'ajout de la somme de 10 000 \$ à son fonds de roulement minimal. De plus amples renseignements sont donnés à l'adresse suivante :

http://www.msc.gov.mb.ca/legal_docs/orders/lion_ridge.html.

BRITISH COLUMBIA SECURITIES COMMISSION (BCSC)

D.W. Good Investment Company Limited – Le 4 juin 2007, D. W. Good Investment Company Limited a conclu un règlement avec la BCSC. M. Good a été réprimandé et s'est engagé à payer une amende de 3 500 \$. Ce dernier était un courtier en épargne collective inscrit en Alberta. Même s'il n'était pas inscrit en Colombie-Britannique, M. Good a effectué des opérations dans des comptes pour des résidents de cette province. De plus amples renseignements sont donnés à l'adresse suivante : www.bcsc.bc.ca (taper 2007 BCSECCOM 332 ou le nom au complet dans la fenêtre de recherche et cliquer sur le règlement).

Interbank FX, LLC – Le 29 juin 2007, Interbank FX, LLC a conclu un règlement avec la BCSC. Interbank s'est engagée à payer une amende de 35 000 \$ et à s'inscrire auprès de l'ACCOVAM. Interbank était inscrite auprès de la Commodity Futures Trading Commission des États-Unis. Même si elle n'était pas inscrite en Colombie-Britannique, Interbank a effectué des opérations dans des comptes pour des résidents de cette province. De plus amples renseignements sont donnés à l'adresse suivante : www.bcsc.bc.ca (taper 2007 BCSECCOM 376 ou le nom au complet dans la fenêtre de recherche et cliquer sur le règlement).

DIVERS

DÉCISIONS JUDICIAIRES

QUÉBEC

Ali Reza Bassiri (Jitec Inc.) – Le 7 août 2007, Ali Reza Bassiri a été reconnu coupable de s’être porté garant de la valeur ou du prix éventuel des titres de Jitec (4 chefs). L’honorable juge Louis Duguay de la Cour du Québec (chambre criminelle et pénale) a condamné M. Bassiri à payer une amende de 16 000 \$, avec frais. De plus amples renseignements sont donnés à l’adresse suivante :

<http://www.lautorite.qc.ca/pdf/com3oct2007-jitecbassiri.pdf>.

DÉCISIONS DES MEMBRES DES ACVM OU DES TRIBUNAUX CONNEXES

BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION EN VALEURS MOBILIÈRES (BDRVM)

ABN AMRO Asset Management Canada Limited – Le 20 juin 2007, le BDRVM a imposé à ABN AMRO Asset Management Canada Limited une amende administrative de 5 000 \$ (500 \$ par mois d’infraction) pour ne pas avoir respecté l’obligation prévue par la *Loi sur les valeurs mobilières* du Québec et son règlement d’application d’aviser l’Autorité de tout changement dans l’information fournie au moment de l’inscription (à savoir le remboursement d’un emprunt de 10,6 millions de dollars et la souscription d’un nouvel emprunt de 5,8 millions de dollars). De plus amples renseignements sont donnés à l’adresse suivante :

http://www.bdrvm.com/documents/decisions/2007-002_AMF_c_ABN_AMRO_ASSET_MAN_GLOBAL.pdf.

Gauthier et Cie, Gestion de placements inc. – Le 21 juin 2007, le BDRVM a imposé à Gauthier et Cie, Gestion de placements inc. une amende administrative de 3 500 \$ (soit 10 % du montant requis) pour avoir omis de se conformer au *Règlement sur les valeurs mobilières* (Québec), qui exige des conseillers de plein exercice qu’ils possèdent un fonds de roulement d’au moins 25 000 \$. De plus amples renseignements sont donnés à l’adresse suivante :

http://www.bdrvm.com/documents/decisions/2007-004_AMF_c_GAUTHIER_GLOBAL.pdf.

United Environmental Energy Corporation, Enviromondial inc., Enviromondial International Vanuatu inc., Nathaly Demers, Raymond Bréard, Claude Charbonneau, Patricia Ann Chandler, Stevens Demers, Ronald Demers, Select American Transfer, Fonds de défense des actionnaires d’Enviromondial inc. et Association des actionnaires d’Enviromondial inc. – Le 20 septembre 2007, le BDRVM a confirmé les ordonnances d’interdiction d’opérations sur valeurs qui avaient été prononcées contre les personnes précitées les 16 mai et 29 juin 2006. De plus amples renseignements sont donnés à l’adresse suivante :

<http://www.lautorite.qc.ca/pdf/communiqu-1oct2007-demers.pdf>.

COMMISSION DES VALEURS MOBILIÈRES DE L’ONTARIO (CVMO)

Thomas Vincent Hinke – En février 2007, Thomas Vincent Hinke a été reconnu coupable par la CVMO de ne pas avoir respecté la période d’interdiction d’opérations sur valeurs prévue par l’ordonnance et le règlement amiable du 1^{er} mai 2006, et d’avoir manqué à un engagement en omettant de fournir une copie de l’ordonnance de la CVMO à toutes les personnes inscrites avec qui il traitait. En outre, M. Hinke a fait de fausses déclarations au personnel et à la CVMO, puisqu’il a présenté de l’information fausse ou trompeuse dans sa déclaration sous serment concernant son bilan. Le 25 mai 2007, la CVMO a interdit à M. Hinke, pendant une période de 10 ans, d’effectuer des opérations sur valeurs et d’acquérir des titres de tout émetteur sous réserve de certaines exceptions; d’agir à titre de dirigeant ou d’administrateur d’un émetteur et de se prévaloir de toute

DIVERS

dispense. Elle lui a en outre ordonné de payer des frais de 15 000 \$. De plus amples renseignements sont donnés à l'adresse suivante :

http://www.osc.gov.on.ca/Enforcement/Proceedings/RAD/rad_20070525_hinket.pdf.

RÈGLEMENTS AMIABLES

COMMISSION DES VALEURS MOBILIÈRES DE L'ONTARIO (CVMO)

Robert Kasner – Le 23 avril 2007, la CVMO a conclu avec Robert Kasner, président et chef de la direction de GLR Resources, un règlement amiable relativement à la négociation, par M. Kasner, d'actions de GLR Resources au cours d'une période durant laquelle l'émetteur était assujéti à des restrictions. Comme M. Kasner était lié à un émetteur assujéti à des restrictions, il a agi de façon contraire à l'intérêt public en effectuant des opérations sur les titres de GLR Resources au cours de la période en cause. La CVMO lui a interdit d'effectuer des opérations sur les titres de GLR Resources pendant une période de six mois et lui a ordonné de payer des frais de 25 000 \$. De plus amples renseignements sont donnés à l'adresse suivante :

http://www.osc.gov.on.ca/Enforcement/Proceedings/SET/set_20070423_kasner.jsp.

APPELS

QUÉBEC

Stevens Demers – Le 28 février 2006, le BDRVM avait rendu une ordonnance interdisant à Stevens Demers d'agir à titre d'administrateur ou de dirigeant d'un émetteur. M. Demers a par la suite interjeté appel devant la Cour du Québec. Le 13 juin 2007, l'honorable juge Michel Lassonde de la Cour du Québec (chambre civile) a statué que l'appel n'était pas fondé et l'a rejeté. De plus amples renseignements sont donnés à l'adresse suivante : <http://www.lautorite.qc.ca/pdf/com21juin2007-enviromondial.pdf>.

ORDONNANCES RÉCIPROQUES

ALBERTA SECURITIES COMMISSION (ASC)

Cameron Kuipers – Le 11 mai 2007, une formation d’instruction de l’ASC a imposé en Alberta, en vertu de l’article 198(1.1) de la *Securities Act* (Alberta), les sanctions non pécuniaires imposées à une date antérieure par la BCSC. L’intimé s’est vu interdire, jusqu’au 30 novembre 2022, d’effectuer des opérations sur valeurs ou d’acheter des valeurs (sauf dans le cadre d’un RER ou pour un compte détenu auprès d’un courtier inscrit) et d’agir à titre d’administrateur ou de dirigeant de tout émetteur, à une exception près, et doit également suivre et réussir un cours sur les fonctions et les obligations des administrateurs et des dirigeants. De plus amples renseignements sont donnés à l’adresse suivante :

[http://www.albertasecurities.com/dms/1404/15181/15909_Kuipers, Cameron - Decision - 2007-05-11 - 2519140v1.pdf](http://www.albertasecurities.com/dms/1404/15181/15909_Kuipers,_Cameron_-_Decision_-_2007-05-11_-_2519140v1.pdf).

Sulja Bros. Building Supplies Ltd. (Nevada), Sulja Bros. Building Supplies Ltd., Kore International Management Inc., Petar Vucicevich et Andrew DeVries - Le 27 août 2007, une formation d’instruction de l’ASC a imposé en Alberta, en vertu du nouvel article 198(1.1) de la *Securities Act* (Alberta), l’interdiction provisoire d’opérations sur valeurs imposée par la CVMO aux intimés. Cette décision est importante, car elle constitue le premier cas d’ordonnance provisoire réciproque en vertu du pouvoir de réciprocité récemment modifié de l’Alberta. De plus amples renseignements sont donnés à l’adresse suivante :

[http://www.albertasecurities.com/dms/1404/15181/16344_Sulja Bros. Building Supplies, Ltd. - Decision - 2007-08-16 - 2613082v1.pdf](http://www.albertasecurities.com/dms/1404/15181/16344_Sulja_Bros._Building_Supplies,_Ltd._-Decision_-_2007-08-16_-_2613082v1.pdf).

Daryl Joseph Klein, Kleincorp Mgmt. Inc., qui exerce ses activités sous la dénomination « Insta-Cash Loans », Douglas Arnold Clarke et Bick Financial Services Inc. - Le 27 août 2007, une formation d’instruction de l’ASC a imposé en Alberta, en vertu de l’article 198(1.1) de la *Securities Act* (Alberta), les interdictions imposées jusqu’au 17 octobre 2006 par la BCSC à Daryl Joseph Klein et à Kleincorp, qui se sont vus interdire d’effectuer des opérations sur valeurs ou d’acheter des valeurs (sauf par l’intermédiaire d’une personne inscrite, pour leur compte personnel) et d’agir à titre d’administrateur ou de dirigeant d’un émetteur. La requête présentée contre M. Clarke et sa société a été rejetée parce qu’il n’y avait pas de preuve satisfaisante qu’un préavis suffisant leur avait été remis, avec autorisation de renouveler la requête sur remise d’un préavis suffisant. De plus amples renseignements sont donnés à l’adresse suivante :

[http://www.albertasecurities.com/dms/1404/15181/16391_Klein, Daryl Joseph - Decision - 2007-08-27 - 2621501v1.pdf](http://www.albertasecurities.com/dms/1404/15181/16391_Klein,_Daryl_Joseph_-_Decision_-_2007-08-27_-_2621501v1.pdf).

Cheryl-Lynn Braun - Le 12 septembre 2007, une formation d’instruction de l’ASC a interdit de façon permanente à Cheryl-Lynn Braun, en vertu de l’article 198(1.1) de la *Securities Act* (Alberta), d’effectuer des opérations sur valeurs ou de se prévaloir de dispenses en raison de sa condamnation pour fraude en 2006 à Edmonton. De plus amples renseignements sont donnés à l’adresse suivante :

<http://www.albertasecurities.com/Enforcement/Enforcement%20Orders/Braun,%20Cheryl-Lynn%20-%20Decision%20-%202007-09-12%20-%202641465v1.pdf>.

ORDONNANCES RÉCIPROQUES

BRITISH COLUMBIA SECURITIES COMMISSION

Joseph Edward Allen – Le 30 mai 2007, la BCSC a rendu des ordonnances réciproques contre Joseph Edward Allen, à qui la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario avait imposé des sanctions en mai 2006. La BCSC a interdit de façon permanente à M. Allen d'acheter et de vendre des valeurs, à une exception près, et d'exercer des activités de relations avec les investisseurs. De plus amples renseignements sont donnés à l'adresse suivante : www.bcsc.bc.ca (taper 2007 BCSECCOM 309 ou un nom au complet dans la fenêtre de recherche et cliquer sur l'ordonnance).

Syed Kabir – Le 30 mai 2007, la BCSC a rendu des ordonnances réciproques contre Syed Kabir, à qui la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario avait imposé des sanctions en mai 2006. La BCSC a interdit à M. Kabir d'acheter et de vendre des valeurs, à une exception près, et d'exercer des activités de relations avec les investisseurs jusqu'au 9 mai 2013. De plus amples renseignements sont donnés à l'adresse suivante : www.bcsc.bc.ca (taper 2007 BCSECCOM 310 ou un nom au complet dans la fenêtre de recherche et cliquer sur l'ordonnance).

Terry James Minnie – Le 21 août 2007, la BCSC a interdit de façon permanente à Terry James Minnie, à certaines exceptions près, d'acheter et de vendre des titres ainsi que d'agir à titre d'administrateur et de dirigeant et de s'occuper des relations avec les investisseurs. En mars 2007, la Cour suprême de la Colombie-Britannique a reconnu M. Minnie coupable de fraude et de vol relativement à des opérations portant sur des valeurs mobilières. De plus amples renseignements sont donnés à l'adresse suivante : www.bcsc.bc.ca (taper 2007 BCSECCOM 501 ou un nom au complet dans la fenêtre de recherche et cliquer sur l'ordonnance).

Raymond Patrick Shaw – Le 21 août 2007, la BCSC a interdit à Raymond Patrick Shaw, pendant 20 ans et à certaines exceptions près, d'acheter et de vendre des valeurs ainsi que d'agir à titre d'administrateur et de dirigeant et de s'occuper des relations avec les investisseurs. En mars 2007, la Cour suprême de la Colombie-Britannique a reconnu M. Shaw coupable de fraude et de vol relativement à des opérations portant sur des valeurs mobilières. De plus amples renseignements sont donnés à l'adresse suivante : www.bcsc.bc.ca (taper 2007 BCSECCOM 500 ou un nom au complet dans la fenêtre de recherche et cliquer sur l'ordonnance).

ASSOCIATION CANADIENNE DES COURTIERS DE FONDS MUTUELS (MFDA)

ONTARIO

Altimum Mutuels Inc. – Le 15 juin 2007, la MFDA a approuvé un règlement entre son personnel et Altimum aux termes duquel Altimum a admis qu'elle avait remis à des clients des communications publicitaires trompeuses. La MFDA a condamné Altimum à payer une amende de 10 000 \$. De plus amples renseignements sont donnés à l'adresse suivante : <http://www.mfda.ca/enforcement/hearings07/Decision200711.pdf>.

Jean-Pierre Groulx – Le 9 mai 2007, la MFDA a conclu que Jean-Pierre Groulx avait détourné la somme de 1 123 000 \$ appartenant à ses clients du secteur de l'assurance. La MFDA a interdit de façon permanente à M. Groulx de faire le commerce des valeurs mobilières. De plus amples renseignements sont donnés à l'adresse suivante : <http://www.mfda.ca/enforcement/hearings06/Decision200609.pdf>.

Lorne Henry – Le 11 mai 2007, la MFDA a conclu que Lorne Henry avait détourné la somme de 317 650 \$ appartenant à 12 personnes physiques, avait emprunté la somme de 3 500 \$ à deux clients et avait omis de collaborer à une enquête. La MFDA a interdit de façon permanente à M. Henry de faire le commerce des valeurs mobilières et l'a condamné à payer une amende de 350 000 \$ et des frais de 10 000 \$. De plus amples renseignements sont donnés à l'adresse suivante : <http://www.mfda.ca/enforcement/hearings07/Decision200702.pdf>.

John Quigley – Le 12 juillet 2007, la MFDA a conclu que John Quigley avait détourné la somme de 240 000 \$ appartenant à six clients et avait omis de collaborer à une enquête. La MFDA a interdit de façon permanente à M. Quigley de faire le commerce des valeurs mobilières et l'a condamné à payer une amende de 290 000 \$ et des frais de 7 500 \$. De plus amples renseignements sont donnés à l'adresse suivante : <http://www.mfda.ca/enforcement/hearings07/Decision200703.pdf>.

Mary Elizabeth Rygiel – Le 25 juin 2007, la MFDA a approuvé un règlement amiable entre son personnel et Mary Elizabeth Rygiel aux termes duquel M^{me} Rygiel a admis qu'elle avait permis à une personne physique non inscrite de faire le commerce des valeurs mobilières par l'intermédiaire des comptes de la société membre. La MFDA a interdit à M^{me} Rygiel d'occuper des fonctions de contrôle de la conformité ou de surveillance pendant trois ans, l'a obligée à suivre une formation avant d'occuper un poste de responsable du contrôle de la conformité et l'a condamnée à payer une amende de 5 000 \$ et des frais de 1 000 \$. De plus amples renseignements sont donnés à l'adresse suivante : <http://www.mfda.ca/enforcement/hearings07/Decision200708.pdf>.

Keith Oswald Wong – Le 19 juin 2007, la MFDA a conclu que Keith Oswald Wong avait accédé à la base de données confidentielle sur les clients d'une autre société membre et avait utilisé l'information obtenue pour solliciter ces personnes. La MFDA a interdit à M. Wong d'occuper des fonctions de contrôle de la conformité ou de surveillance pendant trois ans, l'a obligé à suivre un cours d'éthique et l'a condamné à payer une amende de 7 000 \$ et des frais de 1 000 \$. De plus amples renseignements sont donnés à l'adresse suivante : <http://www.mfda.ca/enforcement/hearings07/Decision200709.pdf>.

ORGANISMES D'AUTORÉGLÉMENTATION

MANITOBA

Ronald Freynet – Le 14 août 2007, la MFDA a conclu que Ronald Freynet avait détourné la somme de 30 000 \$ appartenant à trois clients, avait omis de rembourser à un de ces clients la somme de 10 000 \$ et avait emprunté la somme de 20 000 \$ à deux autres clients. La MFDA a interdit de façon permanente à M. Freynet de faire le commerce des valeurs mobilières et l'a condamné à payer une amende de 10 000 \$ et des frais de 2 500 \$. De plus amples renseignements sont donnés à l'adresse suivante :

<http://www.mfda.ca/enforcement/hearings07/Decision200704.pdf>.

ALBERTA

Robert Michael Smylski – Le 22 mai 2007, la MFDA a approuvé un règlement entre le personnel et M. Robert Michael Smylski aux termes duquel M. Smylski a admis qu'il avait fait le commerce des valeurs mobilières à l'insu de la société membre et sans être inscrit. La MFDA a interdit de façon permanente à M. Smylski de faire le commerce des valeurs mobilières et l'a condamné à payer une amende de 5 000 \$. De plus amples renseignements sont donnés à l'adresse suivante :

<http://www.mfda.ca/enforcement/hearings07/Decision200707.pdf>.

COLOMBIE-BRITANNIQUE

IQON Financial Inc. – Le 24 mai 2007, la MFDA a approuvé un règlement entre son personnel et IQON aux termes duquel celle-ci a admis qu'elle avait omis de superviser une personne autorisée qui avait fait le commerce des valeurs mobilières à l'insu de la société membre et qu'elle n'avait pas respecté les modalités d'une convention conclue avec la MFDA. La MFDA a ordonné à IQON de retenir les services d'un consultant afin de corriger les lacunes dans ses procédures de supervision et l'a condamnée à payer une amende de 100 000 \$ et des frais de 7 500 \$. De plus amples renseignements sont donnés à l'adresse suivante :

<http://www.mfda.ca/enforcement/hearings07/Decision200713.pdf>.

Robert Franklin Leer – Le 19 juillet 2007, la MFDA a approuvé un règlement entre son personnel et M. Robert Franklin Leer aux termes duquel M. Leer a admis qu'il avait fait le commerce de valeurs mobilières à l'insu de la société membre et sans être inscrit. La MFDA a ordonné à M. Leer de suivre un cours d'éthique et l'a condamné à payer une amende de 8 000 \$ et des frais de 2 000 \$. De plus amples renseignements sont donnés à l'adresse suivante : <http://www.mfda.ca/enforcement/hearings07/Decision200710.pdf>.

SERVICES DE RÉGLEMENTATION DU MARCHÉ INC. (SRM)

ONTARIO

Michael Bond et Sesto DeLuca – Le 4 juin 2007, un comité présidant l'audience de SRM a condamné Michael Bond à payer une amende de 100 000 \$ et des frais de 25 000 \$ et a suspendu son accès aux marchés réglementés par SRM pendant deux ans. Le comité présidant l'audience de SRM a également réprimandé Sesto DeLuca. Le comité a également conclu que M. Bond avait, entre le 4 avril 2005 et le 29 juillet 2005, saisi des ordres d'achat d'actions de trois émetteurs inscrits à la Bourse de croissance TSX même s'il savait ou aurait raisonnablement dû savoir que la saisie de ces ordres créerait des cours acheteurs artificiels pour les titres de ces émetteurs. De plus, le comité présidant l'audience de SRM a conclu que Sesto DeLuca n'avait pas pleinement et convenablement surveillé Michael Bond pour veiller à ce que celui-ci respecte les Règles universelles d'intégrité du marché de SRM. De plus amples renseignements sont donnés à l'adresse suivante :

<http://docs.rs.ca/ArticleFile.asp?Instance=100&ID=48DB2743A1684229AA0483ED20F1050>.

ASSOCIATION CANADIENNE DES COURTIERS EN VALEURS MOBILIÈRES (ACCOVAM)

DÉCISIONS DES FORMATIONS D'INSTRUCTION DE L'ACCOVAM

NOUVELLE-ÉCOSSE

Margaret Patricia Hayden – Le 14 août 2007, une formation d'instruction de l'ACCOVAM a accepté un règlement amiable aux termes duquel Margaret Patricia Hayden a reconnu avoir contrevenu aux règlements de l'ACCOVAM. M^{me} Hayden a été condamnée à payer une amende de 17 000 \$ et des frais de 17 500 \$. En outre, elle doit réussir l'examen relatif au *Manuel sur les normes de conduite* de l'ACCOVAM dans les six mois suivant la date de prise d'effet du règlement amiable. M^{me} Hayden est actuellement au service d'Acadian Securities Inc. De plus amples renseignements sont donnés dans le bulletin n° 3670 de l'ACCOVAM à l'adresse suivante : www.accovam.ca.

Michael Joseph Puccini – Le 28 mars 2007, une formation d'instruction de l'ACCOVAM a jugé Michael Joseph Puccini coupable de conduite préjudiciable à l'intérêt public, en contravention des statuts de l'ACCOVAM. En outre, M. Puccini a refusé ou omis de se présenter à une entrevue et de fournir des renseignements dans le cadre d'une enquête menée par le Service de la mise en application de l'ACCOVAM. M. Puccini s'est vu imposer une interdiction permanente d'inscription auprès de l'ACCOVAM, et il a été condamné à payer une amende de 150 000 \$ et des frais de 17 371 \$. M. Puccini n'est pas inscrit auprès d'une société membre de l'ACCOVAM depuis le 15 novembre 2005. De plus amples renseignements sont donnés dans le bulletin n° 3619 de l'ACCOVAM à l'adresse suivante : www.accovam.ca.

QUÉBEC

Le Groupe Jitney inc. – Le 12 mars 2007, une formation d'instruction de l'ACCOVAM a accepté un règlement amiable négocié entre l'ACCOVAM et Jitney. Aux termes du règlement, Jitney a reconnu que, pendant la période du 31 décembre 2002 au 25 février 2004, elle avait omis de maintenir en tout temps un capital régularisé en fonction du risque (CRFR) supérieur à zéro, présentant des insuffisances de capital allant jusqu'à 1 877 000 \$, en contravention des statuts de l'ACCOVAM. Elle a en outre reconnu qu'entre le 8 mars et le 28 avril 2004 environ, elle avait omis de se conformer en tout temps à une restriction imposée par l'ACCOVAM qui obligeait la société membre à limiter à 150 000 \$ la valeur des titres détenus et des titres vendus à découvert ainsi que le capital fourni sur ces positions. Par suite de cette inconduite, Jitney a été condamnée à payer une amende de 50 000 \$ et des frais de 15 000 \$. De plus amples renseignements sont donnés dans le bulletin n° 3628 de l'ACCOVAM à l'adresse suivante : www.accovam.ca.

Marc Beaudoin – Le 8 mai 2007, une formation d'instruction de l'ACCOVAM a jugé que Marc Beaudoin avait contrevenu aux statuts de l'ACCOVAM en refusant de se présenter devant les responsables d'une enquête et de leur fournir des renseignements. La formation d'instruction de l'ACCOVAM a rappelé que la non-coopération à une enquête de l'ACCOVAM constitue une faute grave parce qu'elle compromet la capacité de l'ACCOVAM d'exercer ses fonctions. M. Beaudoin a été condamné à payer une amende de 50 000 \$ et des frais de 6 115,09 \$. En outre, il s'est vu imposer une interdiction permanente de s'inscrire à un titre quelconque auprès d'une société membre de l'ACCOVAM. M. Beaudoin n'est pas inscrit auprès d'une société membre de l'ACCOVAM depuis le 30 janvier 2006. De plus amples renseignements sont donnés dans le bulletin n° 3638 de l'ACCOVAM à l'adresse suivante : www.accovam.ca.

ORGANISMES D'AUTORÉGLÉMENTATION

Orazio Petriello – Les 29 mars et 10 mai 2007, l'ACCOVAM a tenu une audience disciplinaire dans le cadre de laquelle la formation d'instruction a jugé Orazio Petriello coupable d'avoir eu une conduite préjudiciable à l'intérêt public, du 19 octobre 2000 au 19 août 2002, en détournant une somme de 124 000 \$ appartenant à l'un de ses clients au moyen du dépôt de six traites bancaires, achetées par ce client, dans les comptes de deux autres clients qui sont des personnes liées à M. Petriello, soit son père et sa conjointe. M. Petriello s'est vu imposer une interdiction permanente d'inscription auprès de l'ACCOVAM et a été condamné à payer une amende de 150 000 \$ et des frais de 29 135,18 \$. M. Petriello n'est pas inscrit auprès d'une société membre de l'ACCOVAM depuis le 2 novembre 2004. De plus amples renseignements sont donnés dans le bulletin n° 3645 de l'ACCOVAM à l'adresse suivante : www.accovam.ca.

Jean-Louis Trudeau – Le 14 juin 2007, une formation d'instruction de l'ACCOVAM a imposé des sanctions disciplinaires à Jean-Louis Trudeau. La formation d'instruction avait précédemment jugé que, pendant la période allant de février 2003 à mai 2004, M. Trudeau n'avait pas fait preuve de la diligence voulue pour veiller à ce que l'acceptation des ordres pour le compte de quatre clients soit dans les limites d'une saine pratique des affaires, en contravention des règlements de l'ACCOVAM. M. Trudeau a manqué à son obligation de protéger l'intérêt public en exécutant des opérations qui montraient des signes de conduite illégale ou suspecte sans prendre la peine de déterminer s'il s'agissait de délits d'initiés ou s'il y avait exploitation d'information privilégiée. En déclarant M. Trudeau coupable sur ce premier chef, la formation d'instruction a rappelé le rôle crucial des participants au secteur des valeurs mobilières, qui contribuent par leur comportement à l'honnêteté du système, en ne fermant pas les yeux sur les écarts ou la conduite de leurs clients et en mettant en question leurs agissements. En outre, la formation d'instruction de l'ACCOVAM a jugé que, pendant la période allant de juin 2001 à mai 2004, M. Trudeau n'avait pas fait preuve de la diligence voulue pour connaître les faits essentiels relatifs à quatre clients ainsi qu'à tous les ordres ou comptes acceptés, en contravention des règlements de l'ACCOVAM. M. Trudeau a négligé de donner le nom des clients conformément aux lignes directrices de l'ACCOVAM relatives à la législation en matière de recyclage des produits de la criminalité et de financement des activités terroristes et n'a pas obtenu tous les renseignements nécessaires sur ses clients. M. Trudeau doit payer une amende de 130 000 \$ ainsi que des frais de 30 000 \$, et il doit rembourser 41 342,63 \$ de commissions. En outre, M. Trudeau doit passer de nouveau et réussir l'examen relatif au *Manuel sur les normes de conduite* dans l'année suivant la date de prise d'effet de la décision. M. Trudeau est actuellement au service de La Corporation Canaccord Capital. De plus amples renseignements sont donnés dans le bulletin n° 3646 de l'ACCOVAM à l'adresse suivante : www.accovam.ca.

Bertrand Trudel – Le 23 mars 2007, une formation d'instruction de l'ACCOVAM a jugé Bertrand Trudel coupable de ce qui suit : vers le 21 mars 2002, il a effectué une opération sans autorisation pour le compte de son client, en contravention des statuts de l'ACCOVAM; entre juillet 1997 et juillet 2002, il a effectué des opérations sur une base discrétionnaire dans le compte sur marge d'un client sans l'autorisation écrite en bonne et due forme de son client; entre janvier 2000 et juillet 2002, il a fait à deux clients des recommandations inappropriées compte tenu de leurs objectifs de placement et de leur tolérance au risque et, entre janvier 2000 et novembre 2002, il a accepté des instructions d'un tiers en vue d'effectuer des opérations dans le compte de trois clients sans avoir obtenu au préalable une procuration en bonne et due forme, le tout en contravention des règlements de l'ACCOVAM. La formation d'instruction de l'ACCOVAM a rejeté les chefs selon lesquels M. Trudel a omis de s'assurer que certaines opérations effectuées pour le compte de ses clients étaient conformes aux règles énoncées dans la *Loi sur les valeurs mobilières* (Québec) et de déclarer son intérêt personnel dans une société dans laquelle ses clients investissaient. Par décision rendue le 28 mai 2007, la formation d'instruction de l'ACCOVAM a condamné M. Trudel à payer une amende de 35 000 \$ et des frais de 10 000 \$, et à rembourser 6 359,37 \$ de commissions. En outre, M. Trudel doit faire l'objet d'une surveillance étroite jusqu'au 1^{er} novembre 2007. M. Trudel est actuellement au service du Groupe Option Retraite inc. De plus amples renseignements sont donnés dans le bulletin n° 3647 de l'ACCOVAM à l'adresse suivante : www.accovam.ca.

ORGANISMES D'AUTORÉGLÉMENTATION

Martin Brunetta – Le 12 juin 2007, une formation d'instruction de l'ACCOVAM a accepté un règlement amiable négocié entre le personnel de l'ACCOVAM et Martin Brunetta. Aux termes du règlement, M. Brunetta a reconnu qu'il n'avait pas démontré la diligence voulue pour se tenir au courant des faits essentiels relatifs à certains clients étrangers, en contravention des règlements et des statuts de l'ACCOVAM, qu'il avait eu une conduite inconvenante et préjudiciable à l'intérêt public et qu'il a manqué à son obligation de protéger l'intérêt public, en contravention des statuts de l'ACCOVAM. Il a entre autre effectué une cinquantaine d'opérations dans des comptes de clients sur les instructions de tierces parties, sans que les registres du courtier en valeurs ne montrent qu'une autorisation ou ratification écrite avait été accordée à cet effet par les clients, en contravention des règlements et des statuts de l'ACCOVAM. M. Brunetta a été condamné à payer une amende de 30 000 \$ et des frais de 7 000 \$. Il doit également rembourser 1 451,32 \$ de commissions. En outre, M. Brunetta doit faire l'objet d'une surveillance étroite pendant une période de six mois et doit réussir l'examen relatif au *Manuel sur les normes de conduite* de l'ACCOVAM dans les six mois suivant la date de prise d'effet du règlement amiable. M. Brunetta continue d'être au service de la succursale de Montréal de Marchés mondiaux CIBC Inc. De plus amples renseignements sont donnés dans le bulletin n° 3649 de l'ACCOVAM à l'adresse suivante : www.accovam.ca.

Valeurs mobilières PEAK inc. – Le 18 juillet 2007, une formation d'instruction de l'ACCOVAM a accepté un règlement amiable négocié entre le personnel de l'ACCOVAM et Valeurs mobilières PEAK inc. Aux termes de ce règlement, Valeurs mobilières PEAK inc. a reconnu que, le 15 juillet 2004, elle avait manqué à son obligation d'avoir et de maintenir un capital régularisé en fonction du risque supérieur à zéro et présentait ainsi une insuffisance de capital de 59 000 \$ et que, en juillet 2004, elle n'avait pas terminé la mise en place des mesures de contrôle reliées à des activités ayant un impact sur le capital régularisé en fonction du risque, ce qui a été fait par la suite, le tout en contravention des statuts de l'ACCOVAM. Valeurs mobilières PEAK inc. doit payer une amende de 30 000 \$ et des frais de 15 000 \$. De plus amples renseignements sont donnés dans le bulletin n° 3660 de l'ACCOVAM à l'adresse suivante : www.accovam.ca.

Johanne Pinet – Le 6 juillet 2007, une formation d'instruction de l'ACCOVAM a jugé que, entre le 18 octobre 2005 et le 18 novembre 2005, Johanne Pinet avait eu une conduite inconvenante et préjudiciable à l'intérêt public, en contravention des statuts de l'ACCOVAM, lorsqu'elle a détourné la somme de 1 120 \$ appartenant à son demi-frère, un client de la Financière Banque Nationale Inc., effectuant huit retraits du compte de ce client. M^{me} Pinet s'est vu imposer une suspension d'inscription de un an à compter de la date d'effet de la décision, et elle doit payer des frais de 4 000 \$ dans un délai de 24 mois. M^{me} Pinet n'est pas inscrite auprès d'une société membre de l'ACCOVAM depuis décembre 2005. De plus amples renseignements sont donnés dans le bulletin n° 3667 de l'ACCOVAM à l'adresse suivante : www.accovam.ca.

Fernando Meffé – Le 17 août 2007, l'ACCOVAM a tenu une audience par suite de laquelle la formation d'instruction de l'ACCOVAM a accepté un règlement amiable entre l'ACCOVAM et Fernando Meffé. Aux termes de ce règlement, M. Meffé a reconnu qu'il avait contrevenu aux règlements et aux statuts de l'ACCOVAM. Il s'est vu imposer une interdiction d'inscription dans toute catégorie de dirigeant ou pour toute fonction de supervision pendant une période de 5 ans; une interdiction d'inscription comme responsable désigné des contrats d'options ou comme responsable suppléant des contrats d'options, pendant une période de 7 ans; une suspension de son autorisation de négocier des options pendant une période de 4 mois; l'obligation de réussir le *Cours d'initiation aux produits dérivés* et le *Cours sur la négociation d'options* dans un délai de 12 mois, comme condition au maintien de toute autorisation de négocier des options qu'il aura retrouvée au terme de la période de suspension de 4 mois, et une période de surveillance étroite de 12 mois. En outre, M. Meffé a été condamné à payer une amende de 45 000 \$ et des frais de 5 000 \$. M. Meffé est un représentant inscrit au sein de la Financière Banque Nationale Inc. De plus amples renseignements sont donnés dans le bulletin n° 3672 de l'ACCOVAM à l'adresse suivante : www.accovam.ca.

ORGANISMES D'AUTORÉGLÉMENTATION

Financière Banque Nationale Inc. – Le 17 août 2007, l'ACCOVAM a tenu une audience disciplinaire par suite de laquelle une formation d'instruction de l'ACCOVAM a accepté un règlement amiable entre la Banque Nationale et le personnel de l'ACCOVAM. Aux termes de ce règlement, la Banque Nationale a reconnu avoir violé les règlements, les statuts et le Principe directeur n° 2 de l'ACCOVAM. La Banque Nationale a été condamnée à payer une amende de 795 000,00 \$ et des frais de 50 000,00 \$. De plus amples renseignements sont donnés dans le bulletin n° 3673 de l'ACCOVAM à l'adresse suivante www.accovam.ca.

ONTARIO

Octagon Capital Corporation – Le 11 juin 2007, une formation d'instruction de l'ACCOVAM a déclaré Octagon Capital Corporation (« Octagon ») coupable d'avoir participé à un placement de valeurs qui ne respectait pas les dispositions des lois sur les valeurs mobilières de l'Ontario, de l'Alberta et de la Colombie-Britannique et, de ce fait, d'avoir eu une conduite commerciale inconvenante ou préjudiciable à l'intérêt public, en contravention des statuts et des règlements de l'ACCOVAM. Octagon a été condamnée à payer une amende de 50 000 \$. De plus amples renseignements sont donnés dans le bulletin n° 3634 de l'ACCOVAM à l'adresse suivante : www.accovam.ca.

Stacey Trevor Symonds - Le 26 avril 2007, une formation d'instruction de l'ACCOVAM a accepté un règlement amiable négocié entre Stacey Trevor Symonds et le personnel de l'ACCOVAM. M. Symonds a reconnu qu'il avait effectué des opérations discrétionnaires dans les comptes de trois clients, sans que les comptes n'aient été formellement autorisés et acceptés comme comptes carte blanche, en contravention des règlements de l'ACCOVAM. M. Symonds a été condamné à payer une amende de 20 000 \$ et des frais de 3 000 \$. Il sera également soumis à une surveillance stricte pendant une période de 12 mois après qu'il se sera inscrit de nouveau auprès d'une société membre. Il devra en outre réussir l'examen relatif au *Manuel sur les normes de conduite* dans un délai de six mois après qu'il se sera inscrit de nouveau auprès d'une société membre. M. Symonds n'est plus au service d'une société membre de l'ACCOVAM. De plus amples renseignements sont donnés dans le bulletin n° 3635 de l'ACCOVAM à l'adresse suivante : www.accovam.ca.

Geoffrey Bruce Schmidt – Le 1^{er} mai 2007, le personnel de l'ACCOVAM a informé la formation d'instruction de celle-ci que Geoffrey Bruce Schmidt s'était présenté à l'entrevue conformément à l'ordonnance prononcée à cet égard. La formation de l'ACCOVAM a jugé qu'il ne serait pas équitable ni juste à l'égard de M. Schmidt de donner suite à l'accusation, qu'elle a rejetée sans imposer de frais. M. Schmidt n'est plus inscrit auprès d'une société membre de l'ACCOVAM depuis le 27 septembre 2005. De plus amples renseignements sont donnés dans le bulletin n° 3637 de l'ACCOVAM à l'adresse suivante : www.accovam.ca.

Donald Moffat Little – À la suite d'une audience disciplinaire tenue les 15, 16 et 17 mai 2007, une formation d'instruction de l'ACCOVAM a déclaré Donald Moffat Little coupable d'avoir contrevenu aux statuts de l'ACCOVAM en ayant eu une conduite ou une pratique commerciale inconvenante ou préjudiciable à l'intérêt public du fait qu'il a accepté un chèque de 500 000 \$ d'une cliente âgée, liquidé les titres dans le compte de la cliente afin de couvrir le chèque et déposé le chèque dans son compte bancaire personnel à l'insu ou sans le consentement de la société membre dont il était un salarié et en contravention des politiques internes de celle-ci. Une deuxième allégation, selon laquelle M. Little a eu une conduite ou une pratique commerciale inconvenante et préjudiciable à l'intérêt public en agissant comme fondé de pouvoir, en vertu d'une procuration relative aux biens, et liquidateur du testament d'une cliente à l'insu ou sans le consentement de la société membre dont il était un salarié et en contravention des politiques internes de celle-ci, a été rejetée étant donné qu'elle a laissé dans le doute la formation d'instruction de l'ACCOVAM, qui a décidé qu'il fallait donner à M. Little le bénéfice du doute. M. Little a été condamné à payer une amende de 15 000 \$ et des frais de

ORGANISMES D'AUTORÉGLÉMENTATION

20 000 \$. Il devra également réussir l'examen relatif au *Manuel sur les normes de conduite* avant de s'inscrire de nouveau auprès d'une société membre de l'ACCOVAM. M. Little n'est plus au service d'une société membre de l'ACCOVAM. De plus amples renseignements sont donnés dans le bulletin n° 3644 de l'ACCOVAM à l'adresse suivante : www.accovam.ca.

Julius Caesar Phillip Vitug – Le 30 juillet 2007, une formation d'instruction de l'ACCOVAM a rejeté l'accusation selon laquelle, vers avril et juillet 2006, Julius Caesar Phillip Vitug a contrevenu aux statuts de l'ACCOVAM en ayant une conduite ou une pratique commerciale inconvenante ou préjudiciable à l'intérêt public du fait qu'il a induit en erreur le personnel de l'ACCOVAM, à deux occasions, en ne répondant pas honnêtement et complètement à des questions posées au sujet de deux clients lors d'une entrevue menée par l'ACCOVAM conformément à l'article 5 du Statut 19. La formation d'instruction de l'ACCOVAM a jugé que M. Vitug n'avait pas obtenu un avis écrit suffisant avant les entrevues portant sur les comptes de deux clients et, par conséquent, avait été privé de la possibilité de se préparer pleinement. La formation a jugé que l'ACCOVAM a le devoir d'aviser par écrit la personne devant être interrogée des affaires visées par l'enquête et que l'avis doit être suffisant pour permettre à la personne de savoir à quel égard sa coopération est requise, ce qui n'a pas été le cas dans la présente affaire. La formation d'instruction de l'ACCOVAM a également noté que l'ACCOVAM n'avait pas remis un tel avis par souci de protéger l'intégrité du processus d'enquête et d'éviter tout préjudice à celle-ci. M. Vitug est actuellement au service de Blackmont. De plus amples renseignements sont donnés dans le bulletin n° 3652 de l'ACCOVAM à l'adresse suivante : www.accovam.ca.

David Lyle Doering – À la suite d'une audience disciplinaire tenue le 5 juillet 2007, David Lyle Doering a admis avoir eu une conduite préjudiciable à l'intérêt public, en contravention des statuts de l'ACCOVAM, du fait qu'il a contrevenu aux dispositions de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario) en sollicitant et en effectuant des investissements pour ses clients dans le cadre de deux placements privés sans inscription dans les livres, pour lesquels aucun prospectus n'avait été déposé ni aucune dispense obtenue, et ce, à l'insu de la société membre dont il était un salarié et en contravention des politiques internes de celle-ci. Une deuxième allégation, selon laquelle, entre octobre et novembre 2000, M. Doering a eu une conduite ou une pratique commerciale inconvenante et préjudiciable à l'intérêt public en omettant de déclarer à la société membre dont il était un salarié ou à l'ACCOVAM sa participation à des activités professionnelle externes, en l'occurrence qu'il exerçait les fonctions d'administrateur et de chef des finances au sein d'une société, a été rejetée. M. Doering a été condamné à payer une amende de 12 500 \$ et des frais de 10 000 \$. Il devra également se soumettre à une surveillance stricte pendant six mois à compter de la date à laquelle il entrera au service d'une société membre. À l'heure actuelle, M. Doering n'est pas au service d'une société membre de l'ACCOVAM. De plus amples renseignements sont donnés dans le bulletin n° 3653 de l'ACCOVAM à l'adresse suivante : www.accovam.ca

Chak (Jason) Ng – Une formation d'instruction de l'ACCOVAM a déclaré Chak (Jason) Ng coupable d'avoir contrevenu aux statuts de l'ACCOVAM en facilitant sans le savoir des opérations de manipulation du marché sur les titres de Pender International Inc. (« Pender »). Elle a également conclu qu'il avait contrevenu aux règlements de l'ACCOVAM en acceptant pour plusieurs comptes des instructions de Michael Mitton, auteur de la manipulation, malgré le fait que celui-ci ne détenait aucune autorisation de négociation à l'égard de ces comptes. M. Ng est actuellement au service de Corporation Recherche Capital, société membre de l'ACCOVAM. Les sanctions imposées à M. Ng seront déterminées à l'occasion d'une audience qui se tiendra à cette fin les 26 et 27 novembre 2007.

ORGANISMES D'AUTORÉGLÉMENTATION

Ivan Djordjevic – Le 20 juillet 2007, une formation d’instruction de l’ACCOVAM a conclu que, vers le 1^{er} mars 2004, Ivan Djordjevic avait contrefait la signature du client AG sur une garantie illimitée afin que celui-ci garantisse le compte du client PW, ce qui constitue une conduite inconvenante et préjudiciable à l’intérêt public. Les sanctions à imposer à M. Djordjevic seront déterminées à l’occasion d’une audience qui se tiendra à cette fin le 10 octobre 2007. M. Djordjevic n’est plus inscrit auprès d’une société membre de l’ACCOVAM depuis novembre 2005.

Ronald Keith Furevick – À la suite d’une audience disciplinaire tenue le 20 juillet 2007, une formation d’instruction de l’ACCOVAM a accepté un règlement amiable présenté conjointement par le personnel du Service de la mise en application de l’ACCOVAM et Ronald Keith Furevick, dans le cadre duquel M. Furevick a reconnu qu’il avait contrevenu aux statuts de l’ACCOVAM en omettant de déclarer qu’il était le propriétaire véritable d’un compte ouvert au nom de Donald Verhash, en déclarant faussement au personnel de la Conformité des ventes de son employeur que les opérations dans ce compte étaient effectuées selon les instructions de Donald Verhash et en effectuant des opérations non autorisées dans cinq comptes appartenant à cinq clients différents. Ces derniers n’ont subi aucune perte mais ont été exposés inutilement à des risques de marché dont ils n’avaient pas connaissance. M. Furevick s’est engagé à payer une amende de 35 000 \$ et des frais de 25 000 \$. Il s’est également vu imposer une suspension de 18 mois de son autorisation d’inscription à quelque titre que ce soit à compter du 1^{er} janvier 2006, une suspension de 10 ans de son autorisation d’exercer des fonctions de surveillance, notamment à titre de directeur de succursale, de chef de la conformité et de personne désignée responsable, à compter du 1^{er} janvier 2006, l’obligation de réussir à nouveau l’examen relatif au *Manuel sur les normes de conduite* avant d’obtenir l’autorisation d’être inscrit à n’importe quel titre ainsi que l’obligation de se soumettre à une surveillance stricte pendant un an après avoir reçu une nouvelle autorisation. M. Furevick n’est plus inscrit auprès d’une société membre de l’ACCOVAM depuis janvier 2006. De plus amples renseignements sont donnés dans le bulletin n° 3364 de l’ACCOVAM à l’adresse suivante : www.accovam.ca.

Davor Dave Milardovic — À la suite d’une audience disciplinaire tenue le 27 juillet 2007, une formation d’instruction de l’ACCOVAM a conclu que M. Milardovic avait omis de collaborer à une enquête de l’ACCOVAM en ne se présentant pas aux entrevues prévues par le personnel de celle-ci les 11 janvier 2007 et 9 mai 2007, en contravention des statuts de l’ACCOVAM. Les entrevues étaient menées dans le cadre d’une enquête visant à déterminer les circonstances du congédiement de M. Milardovic par IPC Securities Corporation. Pour ses agissements, M. Milardovic a été condamné à payer une amende de 50 000 \$ et des frais de 8 000 \$. Il s’est également vu imposer une interdiction permanente d’autorisation d’inscription à n’importe quel titre. M. Milardovic n’est plus au service d’une société membre de l’ACCOVAM depuis mars 2006. De plus amples renseignements sont donnés dans le bulletin n° 3665 de l’ACCOVAM à l’adresse suivante : www.accovam.ca.

Credifinance Securities Limited – Une formation d’appel de l’ACCOVAM a autorisé l’appel de Credifinance Securities Limited (« Credifinance ») qui était, à l’époque des faits reprochés, une société membre de l’ACCOVAM. À la suite d’une audience d’appel tenue le 3 juillet 2007, la formation d’appel de l’ACCOVAM a autorisé Credifinance à interjeter appel de la décision rendue par une formation d’instruction en date du 25 octobre 2006 selon laquelle Credifinance était coupable de ne pas avoir coopéré avec l’ACCOVAM, notamment pour ne pas avoir répondu dans les délais requis par les enquêteurs de l’ACCOVAM à deux demandes écrites datées du 3 novembre 2005 et du 10 novembre 2005. La formation d’appel de l’ACCOVAM a jugé que Credifinance n’était pas obligée de fournir les renseignements exigés avant d’avoir reçu la lettre de demande. Cette conclusion allait à l’encontre de celle de la formation d’instruction initiale, selon laquelle Credifinance n’avait pas coopéré du fait qu’elle n’avait rien fait pour donner suite aux engagements qu’elle avait pris avant de recevoir la lettre de demande datée du 3 novembre 2005. L’appel a donc été accueilli. En ce

ORGANISMES D'AUTORÉGLÉMENTATION

qui concerne la demande du 10 novembre 2005, la formation d'appel de l'ACCOVAM a jugé qu'elle ne pouvait confirmer la décision de la formation d'instruction selon laquelle Credifinance n'avait pas coopéré avec l'ACCOVAM, du fait qu'elle n'avait pas fait le moindre effort pour obtenir de son courtier chargé de comptes les endos de certains chèques, compte tenu que cette conduite ne suffisait pas à elle seule à soutenir l'accusation que, de novembre 2004 à janvier 2006, ou vers cette période, Credifinance n'avait pas coopéré avec l'ACCOVAM en omettant de fournir les renseignements et les documents demandés par celle-ci, en contravention de l'article 5 du Statut 19. De plus amples renseignements sont donnés dans le bulletin n° 3668 de l'ACCOVAM à l'adresse suivante : www.accovam.ca.

MANITOBA

Jory Capital Inc. et Patrick Michael Cooney – Une formation d'appel de l'ACCOVAM a rejeté un appel formé par Jory Capital Inc. (Jory) et Patrick Michael Cooney. L'appel portait sur deux décisions rendues par une formation d'instruction du conseil de section du Manitoba. Dans la première décision, datée du 28 juillet 2005, la formation d'instruction avait statué qu'un paiement effectué par Jory le 22 juin 2004 à M. Cooney, alors que Jory était en situation de perte et soumise à certaines restrictions au titre du système du signal précurseur, contrevenait aux statuts de l'ACCOVAM. Dans la deuxième décision, datée du 5 janvier 2006, la formation d'instruction avait imposé des sanctions à Jory et à M. Cooney. Jory avait été condamnée à une amende de 25 000 \$. M. Cooney avait été condamné à une amende de 25 000 \$ de même qu'à une suspension d'autorisation pour une période de cinq ans dans un rôle où il pourrait exercer une influence significative sur la conformité financière ou avoir une responsabilité significative en matière de conformité financière. La formation d'appel a conclu que les sanctions imposées étaient raisonnables, eu égard aux antécédents disciplinaires de Jory et de M. Cooney dans des affaires reliées à la conformité financière. La formation d'appel de l'ACCOVAM s'est rangée à l'opinion de la formation d'instruction selon laquelle des violations répétées doivent entraîner des sanctions de plus en plus sévères. Les appelants ont exprimé leur intention de porter à nouveau cette affaire en appel devant la Commission des valeurs mobilières du Manitoba. De plus amples renseignements sont donnés dans le bulletin n° 3626 de l'ACCOVAM à l'adresse suivante : www.accovam.ca.

ALBERTA

Ernest En Lin – Le 7 mai 2007, une formation d'instruction de l'ACCOVAM a instruit et accepté la demande de l'Association de retirer toutes les allégations portées contre Ernest En Lin. On trouvera un exposé complet des faits dans le bulletin n° 3625 de l'ACCOVAM à l'adresse suivante : www.accovam.ca.

Catherina Dawn Blaker – Le 15 mars 2007, une formation d'instruction de l'ACCOVAM a accepté un règlement amiable négocié entre le personnel de l'ACCOVAM et Catherina Dawn Blaker, en vertu duquel M^{me} Blaker a reconnu avoir eu une conduite inconvenante en contravention des statuts et règlements de l'ACCOVAM. M^{me} Blaker s'est vu imposer une interdiction permanente d'inscription à quelque titre que ce soit auprès de l'ACCOVAM. M^{me} Blaker n'est plus inscrite auprès d'une société membre de l'ACCOVAM depuis septembre 2001. De plus amples renseignements sont donnés dans le bulletin n° 3627 de l'ACCOVAM à l'adresse suivante : www.accovam.ca.

Moin Mirza – Le 18 septembre 2007, une formation d'instruction de l'ACCOVAM a reconnu Moin Mirza coupable de ne pas s'être présenté à une entrevue et de ne pas avoir fourni de renseignements dans le cadre d'une enquête menée par le Service de la mise en application de l'ACCOVAM. Après examen de tous les éléments de preuve, la formation a jugé que la conduite de M. Mirza dans les circonstances attestait un manque de volonté de coopérer et la volonté délibérée de se dérober à la coopération demandée. M. Mirza a été

ORGANISMES D'AUTORÉGLÉMENTATION

condamné à une amende de 40 000 \$ et à des frais de 7 651,10 \$. De plus amples renseignements sont donnés dans le bulletin n° 3679 de l'ACCOVAM à l'adresse suivante : www.accovam.ca.

Vance Elder – Le 9 juillet 2007, une formation d'instruction de l'ACCOVAM a déclaré Vance Elder coupable d'avoir contrevenu aux statuts et règlements de l'ACCOVAM. À l'époque des faits reprochés, M. Elder était une personne autorisée aux succursales de Glenmore Landing et de l'Esso Plaza, à Calgary, de BMO Nesbitt Burns (Nesbitt), société membre de l'ACCOVAM. M. Elder s'est vu imposer une amende de 100 000 \$ et des frais de 15 000 \$, l'obligation de passer de nouveau l'examen relatif au *Manuel sur les normes de conduite* dans un délai de six mois après la détermination des sanctions et l'obligation d'accumuler 25 crédits supplémentaires de formation continue sur une période de deux ans. Il a également été soumis à une période de 12 mois de surveillance étroite et sa désignation comme premier vice-président a été révoquée pour une période de deux ans. M. Elder est toujours un salarié de la succursale de l'Esso Plaza de BMO Nesbitt Burns à Calgary. De plus amples renseignements sont donnés dans le bulletin n° 3671 de l'ACCOVAM à l'adresse suivante : www.accovam.ca.

COLOMBIE-BRITANNIQUE

Thomas Edward McLellan – À la suite d'une audience disciplinaire de l'ACCOVAM tenue le 29 mars 2007, la formation d'instruction a jugé que Thomas Edward McLellan avait sciemment permis à une personne autorisée qui n'était inscrite à aucun titre en Ontario de tenir des comptes de placement, d'agir comme conseiller ou de passer des ordres pour le compte de clients qui résidaient en Ontario, en contravention des statuts de l'ACCOVAM. M. McLellan s'est vu imposer une amende de 15 000 \$ et des frais de 5 000 \$ ainsi qu'une interdiction d'inscription par l'ACCOVAM pour une période de trois mois. Il est également tenu de passer de nouveau et de réussir l'examen portant sur le Cours relatif au *Manuel sur les normes de conduite* offert par CSI. M. McLellan n'est plus un salarié d'une société membre de l'ACCOVAM. De plus amples renseignements sont donnés dans le bulletin n° 3630 de l'ACCOVAM à l'adresse suivante : www.accovam.ca.

Bruce Calvin Deck – Le 22 mai 2007, une formation d'instruction de l'ACCOVAM a accepté un règlement amiable négocié entre le personnel de l'ACCOVAM et Bruce Calvin Deck aux termes duquel ce dernier a admis avoir agi en contravention des statuts de l'ACCOVAM. M. Deck s'est engagé à payer la somme de 138 212 \$ dans le cadre du règlement ainsi que des frais de 15 000 \$. En outre, il est soumis à une interdiction d'inscription à n'importe quel titre pendant deux ans et doit, pour obtenir à nouveau une autorisation, se soumettre à une période de surveillance stricte de 12 mois et passer de nouveau et réussir l'examen relatif au *Manuel sur les normes de conduite* et le Cours sur le commerce des valeurs mobilières au Canada. M. Deck n'est plus inscrit auprès d'une société membre de l'ACCOVAM depuis le 30 avril 2007. De plus amples renseignements sont donnés dans le bulletin n° 3640 de l'ACCOVAM à l'adresse suivante : www.accovam.ca

La Corporation Canaccord Capital – Le 25 avril 2007, une formation d'instruction de l'ACCOVAM a accepté un règlement amiable négocié entre le personnel de l'ACCOVAM et Canaccord aux termes duquel Canaccord a admis qu'entre les mois de novembre 2001 et novembre 2002, elle avait omis de surveiller adéquatement un compte de professionnel et avait eu une conduite ou une pratique préjudiciable à l'intérêt public, en négligeant de restreindre l'utilisation d'une stratégie de négociation dont elle savait ou aurait dû savoir qu'elle pouvait être préjudiciable à d'autres participants au marché et contraire à l'intérêt public, et en négligeant d'établir des procédures qui lui auraient permis de déterminer si l'opération dans le compte était juste pour les autres participants au marché ou contraire à l'intérêt public. Canaccord a été condamnée à payer une amende de 80 000 \$ et des frais d'enquête de 5 000 \$. De plus amples renseignements sont donnés dans le bulletin n° 3643 de l'ACCOVAM à l'adresse suivante : www.accovam.ca

ORGANISMES D'AUTORÉGLÉMENTATION

Wade Douglas MacBain, Karl Edward Neufeld et Frederick Henry Smith – Une formation d'instruction de l'ACCOVAM a prononcé une suspension des poursuites disciplinaires contre Wade Douglas MacBain, Karl Edward Neufeld et Frederick Henry Smith, qui étaient, à l'époque des faits reprochés, des personnes autorisées à Matrix Financial Corporation, société membre de l'ACCOVAM. La suspension des procédures fait suite à un arrêt de la Cour d'appel de la Saskatchewan, daté du 20 juin 2007, rejetant les appels de l'ACCOVAM à l'encontre d'une décision de la Saskatchewan Financial Services Commission dans les affaires MacBain, Neufeld et Smith. On peut consulter l'arrêt de la Cour à l'adresse suivante : <http://www.lawsociety.sk.ca/judgments/2007/CA2007/2007skca70.pdf>. De plus amples renseignements sont donnés dans le bulletin n° 3656 de l'ACCOVAM à l'adresse suivante : www.accovam.ca.

Ian Alexander Frew – L'ACCOVAM a retiré l'avis d'audience et mis fin à la poursuite disciplinaire dans l'affaire Ian Alexander Frew, qui était, à l'époque des faits reprochés, une personne autorisée à Matrix Financial Corporation, société membre de l'ACCOVAM. L'avis d'audience a été retiré à la suite d'un arrêt de la Cour d'appel de la Saskatchewan, daté du 20 juin 2007, rejetant les appels de l'ACCOVAM à l'encontre d'une décision de la Saskatchewan Financial Services Commission dans les affaires connexes Wade Douglas MacBain, Karl Edward Neufeld et Frederick Henry Smith. Une formation d'instruction nommée en vertu des statuts de l'ACCOVAM a prononcé une suspension des poursuites dans les affaires MacBain, Neufeld et Smith. On peut consulter l'arrêt de la Cour d'appel de la Saskatchewan à l'adresse suivante : <http://www.lawsociety.sk.ca/judgments/2007/CA2007/2007skca70.pdf>. De plus amples renseignements sont donnés dans le bulletin n° 3657 de l'ACCOVAM à l'adresse suivante : www.accovam.ca.

Xavier Cheng Kuo Li – Le 13 juillet 2007, une formation d'instruction de l'ACCOVAM a examiné et accepté un règlement amiable négocié entre le personnel de l'ACCOVAM et M. Li aux termes duquel ce dernier a reconnu avoir contrevenu aux statuts de l'ACCOVAM. Xavier Cheng Kuo Li a été condamné à payer une amende de 45 000 \$ et des frais de 4 000 \$, et s'est vu imposer une suspension de son autorisation auprès de l'ACCOVAM pour toute activité exigeant l'inscription pour une période de six semaines ainsi qu'une période de surveillance étroite de 12 mois suivant toute inscription ultérieure auprès d'une société membre de l'ACCOVAM. M. Li n'est plus inscrit auprès d'une société membre de l'ACCOVAM depuis le 6 juillet 2007. De plus amples renseignements sont donnés dans le bulletin n° 3658 de l'ACCOVAM à l'adresse suivante : www.accovam.ca.

LA CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE (CSF)

QUÉBEC

Pierre Duguay - Le 27 juin 2007, Pierre Duguay a été déclaré coupable d'avoir manqué à l'obligation d'agir avec honnêteté, intégrité et compétence en remplissant avec ses clients un formulaire d'adhésion à un plan de bourses d'études et en le faisant signer par un autre représentant; d'avoir signé des formulaires de souscription tout en ayant prétendu faussement avoir agi comme représentant de ses clients alors que ceux-ci avaient, de fait, été sollicités par une personne non autorisée à le faire en vertu de la loi. Le comité de discipline a imposé à M. Duguay des amendes totalisant 9 000 \$ et une radiation temporaire de 11 mois ainsi que la publication d'un avis de radiation du représentant, à ses frais, le tout avec les frais et débours de l'affaire. De plus amples renseignements sont donnés à l'adresse www.jugements.qc.ca, en sélectionnant la base de données « CDCSF »

ORGANISMES D'AUTORÉGLÉMENTATION

Luc Bilodeau - Le 14 septembre 2007, le comité de discipline prononçait une réprimande contre Luc Bilodeau à la suite d'une décision de la Cour du Québec du 24 avril 2006 déclarant M. Bilodeau coupable d'avoir omis de dresser le profil d'investisseur de son client et de déterminer son degré de tolérance aux risques; de ne pas avoir réparti les fonds conformément aux objectifs de placements de son client et d'avoir contrefait la signature de son client, Gabriel Mayrand, sur une lettre d'instructions. La décision de la Cour du Québec renversa une décision de non-culpabilité du comité de discipline du 8 octobre 2003. De plus amples renseignements sont donnés à l'adresse www.jugements.qc.ca, en sélectionnant la base de données « CDCSF » :

Peter Agostino Vultaggio - Le 7 août 2007, Peter Agostino Vultaggio a été déclaré coupable, suivant un plaidoyer de culpabilité, d'avoir donné préséance à ses intérêts personnels sur ceux de ses clients en ayant procédé, dans leur portefeuille, à de multiples transactions qui n'étaient pas dans leur intérêt et d'avoir effectué des transactions dans le portefeuille du client sans son autorisation. Le comité de discipline a ordonné la radiation temporaire du droit de pratique de M. Vultaggio pour une période totale de six mois, l'a condamné au paiement d'amendes totalisant la somme de 6 000 \$, ainsi qu'aux frais et débours de l'affaire, et a ordonné la publication d'un avis de la décision dans un journal circulant dans le lieu où l'intimé a ou avait son domicile professionnel. De plus amples renseignements sont donnés à l'adresse www.jugements.qc.ca, en sélectionnant la base de données « CDCSF ».

BOURSE DE MONTRÉAL

QUÉBEC

Marc Beaudoin — En septembre 2000, Marc Beaudoin a effectué une opération hors bourse portant sur 500 000 actions de Jitec Inc. pour une valeur totale de 2 600 000 \$. Comme les actions de Jitec Inc. étaient alors inscrites à la Bourse de Montréal, cette opération aurait dû se faire à cette bourse durant une séance de bourse, conformément aux règles de celle-ci. À la suite d'une audience, le Comité de discipline de la Bourse (le Comité) a rendu une décision imposant à Marc Beaudoin une amende de 35 000 \$ et exigeant le remboursement des frais d'enquête, d'un montant de 10 595 \$. De plus amples renseignements sont donnés à l'adresse http://www.m-x.ca/f_circulaires_fr/134-07_fr.pdf.

DEMANDES D'INFORMATION :

**ACVM, SECRÉTARIAT GÉNÉRAL
800, SQUARE VICTORIA
BUREAU 4130
MONTRÉAL (QUÉBEC)
H4Z 1J2
TÉLÉPHONE : 514-864-9510
TÉLÉCOPIEUR : 514-864-9512
CSA-ACVM-SECRETARIAT@ACVM-CSA.CA**